

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-040

P-130-002

6 avril 2011

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Gilles Boulianne

Lise Duquette

Régisseurs

---

**Newfoundland and Labrador Hydro**

Demanderesse en révision

et

**Hydro-Québec**

Intimée

---

*Demande en révision de la décision D-2010-053 rendue dans les dossiers de plaintes P-110-1565, P-110-1597 et P-110-1678*



## TABLES DES MATIÈRES

LEXIQUE .....	5
1. INTRODUCTION .....	7
2. CONTEXTE HISTORIQUE ET RÉSUMÉ DES TROIS PLAINTES .....	9
3. QUESTION EN LITIGE .....	13
4. CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION.....	14
5. DEMANDE EN RÉVISION DE NLH.....	17
6. POSITION DU TRANSPORTEUR.....	20
7. MOTIFS DE RÉVISION.....	21
7.1 Erreur de droit et de fait : la désignation de l'ensemble de la Centrale CF comme ressource désignée.....	21
7.1.1 Interprétation des dispositions législatives et réglementaires pertinentes à la notion de ressource désignée .....	27
7.1.2 Notions de contrôle, de zone de réglage et de ressource <i>on system</i> .....	28
7.1.3 Notion de vente à des tiers.....	32
7.1.4 Interprétation de la décision D-2002-286 et connaissance des modalités des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co .....	35
7.2 Erreur de droit et de fait : les Lignes de CF sont un lien de raccordement interne au Québec et ne forment pas un chemin en vertu des Tarifs et conditions .....	37
7.2.1 Notion de lien de raccordement interne en vertu des Tarifs et conditions et des règles de l'OASIS.....	41
7.2.2 Valeur commerciale des Lignes de CF selon les Tarifs et conditions .....	42
7.3 Erreur de droit et de fait : l'utilisation des flux historiques de la Centrale CF pour calculer l'ATC.....	44
7.3.1 Connaissance des modalités des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co .....	49

---

7.3.2	Livraisons fermes et non fermes en provenance de la Centrale CF.....	53
7.3.3	Notion de ressource <i>off system</i> .....	55
7.4	Erreur de droit et de fait : l'étude d'impact sur le réseau est complète suivant l'article 19.3 des Tarifs et conditions .....	56
7.4.1	Qualification de l'étude d'impact .....	59
7.4.2	Remise des documents de travail afférents à l'étude d'impact.....	62
7.4.3	Procédure de plainte et délai de 45 jours prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions.....	63
7.4.4	Demandes du Transporteur mentionnées dans sa lettre du 11 décembre 2007 .....	64
7.5	Erreur de droit et de fait : NLH a présenté une nouvelle demande de service et non une demande relative à un service provisoire ou partiel .....	67

## LEXIQUE

AC	<i>Alternating Current</i> ou courant alternatif
ATC	<i>Available Transfer Capability</i> ou capacité de transport disponible
Centrale CF	Centrale hydro-électrique de Churchill Falls au Labrador
CF(L)Co	Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited
Contrat GWAC	<i>Churchill Falls Guaranteed Winter Availability Contract</i>
DC	<i>Direct Current</i> ou courant continu
ETC	<i>Existing Transmission Commitments</i> ou service de transport engagé
FERC	Federal Energy Regulatory Commission
HQD ou Distributeur	Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
HQP	Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité
HQT ou Transporteur	Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
HVDC	<i>High Voltage Direct Current</i> ou courant continu à haute tension
Lignes de CF	Les lignes 7051, 7052 et 7053
NAESB	North American Energy Standards Board
NERC	North American Electric Reliability Corporation
NLH	Newfoundland and Labrador Hydro
NPCC	Northeast Power Coordinating Council
OASIS	<i>Open Access Same-Time Information System</i> ou Système d'information et de réservation de capacité de transport
OATT	<i>Open Access Transmission Tariff</i>
TTC	<i>Total Transfer Capability</i> ou capacité totale



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 9 juin 2010, Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en révision de la décision D-2010-053 rendue le 11 mai 2010 (la Décision) portant sur les plaintes P-110-1565, P-110-1597 et P-110-1678. Ces plaintes résultent d'un différend survenu à l'occasion d'une demande de NLH pour obtenir un service de transport d'électricité (la Première demande)<sup>1</sup> sur le réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQT ou le Transporteur). NLH a soumis cette première demande à HQT le 19 janvier 2006. Il s'agissait d'une demande de service de transport ferme de point à point pour une durée de 30 ans comprenant cinq options spécifiques<sup>2</sup> en vue d'exporter au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Angleterre et à New York l'électricité produite par les futures centrales du Bas-Churchill.

[2] À la suite de cette demande de service de transport soumise par NLH, le Transporteur a réalisé cinq études d'impact correspondant à chacune des options déterminées au préalable par NLH ainsi qu'une sixième étude complémentaire. Le Transporteur arrive à la conclusion qu'il peut donner suite à la demande de service de NLH. En effet, les cinq options envisagées par NLH sont réalisables, moyennant la réalisation de travaux pour les modifications requises au réseau d'HQT afin d'assurer le service demandé par NLH. Les coûts pour réaliser les modifications requises, déterminés par HQT au stade de l'étude d'impact, varient entre 3,208 milliards \$ et 3,819 milliards \$, selon l'option qui serait retenue<sup>3</sup>. De l'avis d'HQT, NLH n'a pas précisé, dans les délais requis, l'option qu'elle retiendrait pour la suite en vue de réaliser l'étape de l'étude d'avant-projet.

[3] NLH est d'avis que, dans le cadre de l'étude de sa demande de service de transport, HQT n'a pas appliqué correctement les dispositions pertinentes du texte des *Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec*<sup>4</sup> (les Tarifs et conditions), d'où le dépôt de plaintes à la Régie.

---

<sup>1</sup> Pièce B-5, Recueil de preuve en révision de la requérante NLH, onglet 1.

<sup>2</sup> Voir la description de ces cinq options au paragraphe 12 de la présente décision.

<sup>3</sup> Pièce C-1-5 HQT, Compendium des extraits pertinents de la preuve, volume 1 de 2, onglet 6, page 24, onglet 8, page 37, onglet 9, page 32, onglet 10, page 32 et onglet 11, page 31.

<sup>4</sup> Adopté par la décision D-2007-34 le 30 mars 2007.

[4] Dans sa décision, la première formation a rejeté les trois plaintes de NLH. Elle a conclu qu'HQT s'était conformée aux dispositions applicables des Tarifs et conditions adoptés par la Régie.

[5] Le 17 août 2010, la Régie informe les parties que la demande en révision de NLH sera entendue en audience les 15 et 16 novembre 2010 et, si nécessaire, 17 novembre 2010. Dans cette même correspondance, la Régie demande aux parties de bien vouloir lui faire parvenir leur plan d'argumentation et autorités avant 12 h, le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

[6] Le 26 octobre 2010, à la suite d'une demande de délai additionnel formulée par HQT, la Régie reporte le dépôt desdits documents jusqu'à 12 h, le 3 novembre 2010.

[7] Le 3 novembre 2010, les parties déposent à la Régie leur plan d'argumentation et autorités.

[8] Le 9 novembre 2010, HQT dépose un compendium des extraits pertinents de la preuve.

[9] L'audience se tient les 15, 16 et 17 novembre 2010. Lors de l'audience, NLH dépose un recueil de preuve ainsi que des extraits de l'ordonnance 889-A de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC). HQT, quant à elle, dépose un extrait des notes sténographiques de l'audience tenue le 26 janvier 2010 par la première formation, deux jugements supplémentaires, le premier rendu par la Cour d'appel du Québec et le deuxième par la Cour suprême du Canada ainsi qu'une décision rendue par la FERC. Elle dépose également une copie des demandes de service de transport 501231, 501233 et 501235.

[10] La présente décision porte sur la demande en révision de NLH de la Décision.



## 2. CONTEXTE HISTORIQUE ET RÉSUMÉ DES TROIS PLAINTES

[11] Afin de faciliter la compréhension de la présente décision, la Régie, en révision, juge opportun de reproduire le contexte historique et le résumé des trois plaintes à l'origine du différend opposant NLH au Transporteur, tels que présentés dans la Décision<sup>5</sup>. Ces éléments contextuels ainsi que le résumé des plaintes ne sont pas contestés par les parties.

### CONTEXTE HISTORIQUE

« [6] Le 12 mai 1969, la Commission Hydro-Électrique du Québec, aujourd'hui Hydro-Québec, et Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited (CF(L)Co) ont conclu un contrat (le Power Contract) visant, notamment, la construction et l'exploitation de la centrale hydro-électrique de Churchill Falls au Labrador (la Centrale CF) et la vente par CF(L) Co et l'achat par Hydro-Québec de la presque totalité de la puissance et de l'énergie produite par la Centrale CF pour une durée initiale de 40 ans, prolongée automatiquement pour une durée additionnelle de 25 ans à l'expiration de la durée initiale, le 31 août 2016. Le Power Contract arrivera donc à échéance en 2041.

[7] CF(L)Co est propriétaire de la Centrale CF. Les actionnaires de CF(L)Co sont NLH et Hydro-Québec, à hauteur respectivement de 65,8 % et 34,2 %.

[8] Les lignes 7051, 7052 et 7053 (les Lignes de CF) raccordent la Centrale CF au réseau d'HQT au niveau du poste Montagnais. Les Lignes de CF à 735 kV sont exploitées en mode unidirectionnel. La Centrale CF est synchrone avec le réseau de transport d'HQT.

[9] La capacité de la Centrale CF est d'environ 5 500 MW.

[10] Historiquement, la puissance livrée en provenance de la Centrale CF et utilisée aux fins de l'alimentation de la charge locale du Québec a été de 5 202 MW, soit la capacité correspondant à la limite de stabilité transitoire des lignes 735 kV en cause. Le transit moyen, calculé sur la base de données réelles enregistrées de 1983 à 2007, est de 5 156 MW, avec un transit maximum enregistré de 5 224 MW.

---

<sup>5</sup> Paragraphes 6 à 17 de la Décision.

[11] *L'électricité produite à la Centrale CF fait partie de l'ensemble des ressources d'approvisionnement d'Hydro-Québec depuis le 6 décembre 1971, date des premières livraisons, et permet aujourd'hui à Hydro-Québec d'assumer une partie importante de ses obligations de livrer les 165 TWh d'électricité patrimoniale.*

[12] *Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador et sa filiale NLH planifient le développement des ressources hydrauliques du Bas-Churchill et la construction des centrales Gull Island et Muskrat Falls à plus de 200 km à l'est et en aval de la Centrale CF. La mise en service de ces centrales est prévue pour les 31 décembre 2014 (Gull Island) et 31 décembre 2017 (Muskrat Falls).*

[13] *Les centrales projetées sont présentement conçues pour livrer une puissance de 2 264 MW (Gull Island) et de 824 MW (Muskrat Falls), dont 2 824 MW transiteraient sur le réseau d'HQT en empruntant, entre autres, les Lignes de CF.*

[14] *Le 19 janvier 2006, NLH a soumis à HQT une demande de service de transport ferme de point à point pour une durée de 30 ans en vue d'exporter au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Angleterre et à New York l'électricité produite par les futures centrales du Bas-Churchill. Cette demande prend le rang 101 sur le Système d'information et de réservation de capacité de transport ou l'Open Access Same-Time Information System (OASIS) (la Première demande). »*

## RÉSUMÉ DES TROIS PLAINTES

« [15] La plainte P-110-1565 porte sur un désaccord entre les parties sur la capacité de transport disponible (acronyme anglais Available Transfer Capability ou ATC) sur les Lignes de CF pour transporter l'électricité produite par les futures centrales du Bas-Churchill à partir de 2015. Cette plainte a été amendée, notamment le 31 octobre 2008 pour contester, entre autres, le statut de la Centrale CF comme ressource désignée d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD ou le Distributeur) et faire déterminer par la Régie qui, d'HQD ou de NLH, a la priorité d'utilisation des Lignes de CF.

[16] La plainte P-110-1597 est reliée à la première et porte sur la question de savoir si l'étude d'impact sur le réseau effectuée par HQT a été réalisée conformément aux Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec (les Tarifs et conditions) et si le délai de 45 jours prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions a été appliqué conformément à cet article des Tarifs et conditions.

[17] La plainte P-110-1678 est reliée à la plainte P-110-1597 et découle de la même décision d'HQT de refuser de fournir à NLH, dans le cadre de la Première demande, les services demandés par cette dernière le 24 janvier 2008 et sur la question de savoir si NLH peut utiliser le point HQT comme point de livraison et de réception de l'électricité pour les livraisons au Québec. Cette plainte soulève également la question de savoir si l'omission de considérer, dans l'étude d'impact, le chemin HQT-LAW pour les transactions de passage vers l'Ontario est conforme à l'article 19.3 des Tarifs et conditions. »

[12] La demande de service de transport de NLH, à l'origine des plaintes et de la Décision, comprend cinq options spécifiques de livraison d'énergie à des niveaux de puissance précis pour chacune des destinations envisagées. Pour comprendre cette demande de service soumise par NLH, la Régie, en révision, reproduit le tableau qui se retrouve au paragraphe 23 de la Décision :

### Points de réception et de livraison

Option	Points de réception	Capacité	Points de livraison (incluant les pertes)	Énergie	Lien	Date de début du service	Durée du service
1	Lignes 7051, 7052, 7053, Montagnais	1 200 MW	ON : 711 MW NE : 95 MW QC : 332 MW	4,0 TWh 0,5 TWh 1,8 TWh	HVDC	2015	30 ans Idem Idem
2	Idem	1 600 MW	ON : 948 MW NE : 95 MW QC : 474 MW	5,2 TWh 0,5 TWh 2,7 TWh	HVDC	2015	30 ans Idem Idem
3	Idem	2 000 MW	ON : 948 MW QC : 474 MW NE : 95 MW NB : 190 MW NY : 190 MW	5,2 TWh 2,7 TWh 0,5 TWh 1,0 TWh 1,0 TWh	HVDC	2015	30 ans Idem Idem Idem Idem
4	Idem	2 500 MW	ON : 1 422 MW QC : 474 MW NE : 95 MW NB : 284 MW NY : 95 MW	7,9 TWh 2,7 TWh 0,5 TWh 1,6 TWh 0,5 TWh	HVDC	2015 2018 2015	30 ans Idem Idem Idem Idem
5	Idem	2 824 MW	ON : 895 MW QC : 1 001 MW QC : 781 MW	4,9 TWh 5,5 TWh 4,4 TWh	HVDC	2015 2015 2018	30 ans Idem Idem

ON : Ontario

NE : Nouvelle-Angleterre

QC : Québec

NB : Nouveau-Brunswick

NY : New York

HVDC : High Voltage Direct Current (courant continu à haute tension)

### 3. QUESTION EN LITIGE

[13] La présente demande en révision pose la question suivante :

- La décision D-2010-053 est-elle affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider au sens du premier alinéa, paragraphe 3, de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> (la Loi)?

[14] Plus spécifiquement, la Régie, en révision, doit déterminer si la première formation a commis des erreurs de droit ou de fait déterminantes de nature à invalider la Décision en ce qui a trait aux points de décision suivants :

- la désignation de l'ensemble de la Centrale CF comme ressource désignée :
  - l'interprétation des dispositions législatives et réglementaires pertinentes à la notion de ressource désignée,
  - les notions de contrôle, de zone de réglage et de ressource *on system*,
  - la notion de vente à des tiers,
  - l'interprétation de la décision D-2002-286<sup>7</sup> et la connaissance des modalités des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co;
- les Lignes de CF sont un lien de raccordement interne au Québec et ne forment pas un chemin en vertu des Tarifs et conditions :
  - la notion de lien de raccordement interne en vertu des Tarifs et conditions et des règles de l'OASIS<sup>8</sup>,
  - la valeur commerciale des Lignes de CF selon les Tarifs et conditions;
- l'utilisation des flux historiques de la Centrale CF pour calculer l'ATC :
  - la connaissance des modalités des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co,
  - les livraisons fermes et non fermes en provenance de la Centrale CF,
  - la notion de ressource *off system*;
- l'étude d'impact sur le réseau est complète suivant l'article 19.3 des Tarifs et conditions :

---

<sup>6</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>7</sup> Dossier R-3401-98.

<sup>8</sup> L'article 4 des Tarifs et conditions réfère aux termes et conditions relatifs à l'OASIS énoncés au chapitre 18 CFR 37 des règlements de la FERC.

- la qualification de l'étude d'impact,
  - la remise des documents de travail afférents à l'étude d'impact,
  - la procédure de plainte et le délai de 45 jours prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions,
  - les demandes du Transporteur mentionnées dans sa lettre du 11 décembre 2007;
- NLH présente une nouvelle demande de service et non une demande relative à un service provisoire ou partiel.

#### 4. CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

[15] La demande en révision de NLH s'appuie sur le troisième motif de révision prévu à l'article 37 de la Loi :

*« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:*

*1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*

*2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*

*3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*

*Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*

*Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. » [nous soulignons]*

[16] En matière de révision, la Régie doit, pour y donner ouverture, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision.

[17] Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la seconde formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[18] La Régie a souvent cité l'arrêt clé en la matière, soit *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, rendu par la Cour d'appel du Québec. Le vice de fond, au sens de l'article 37 de la Loi, doit être sérieux, fondamental et de nature à invalider la décision :

*« The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive... defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “... de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision<sup>9</sup>. »*

[19] Cet énoncé de principe n'a jamais été remis en question. La jurisprudence ultérieure y a apporté d'autres précisions.

[20] Le juge Fish dans l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Tribunal administratif du Québec c. Godin* précise :

*« [48] The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, within the meaning of section 154(3).*

*[49] And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary:*

***invalid*** 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).

*[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its*

---

<sup>9</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pages 613 et 614.

conclusions rest on an unsustainable finding in either regard<sup>10</sup>. » [nous soulignons]

[21] Par ailleurs, le jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Fontaine précise la raison d'être de la révision pour un vice de fond de cet ordre :

« [51] [...] Il s'agit de rectifier les erreurs présentant les caractéristiques qui viennent d'être décrites. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif "commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of facts, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions"<sup>11</sup>. »

[22] De plus, la Cour précise :

« [51] [...] L'interprétation d'un texte législatif "ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique" mais comme "il appartient d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir"<sup>12</sup>. »

[23] Ainsi, selon la jurisprudence, seule une décision insoutenable en fait ou en droit (*unsustainable finding in either regard*) est révisable.

[24] Pour qu'une décision soit insoutenable, en fait ou en droit, il faut que l'erreur ait été fondamentale lors du processus décisionnel. Il faut, pour paraphraser la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Dunsmuir, que la décision n'appartienne pas aux « *issues possibles acceptables pouvant se justifier en regard des faits et du droit*<sup>13</sup> ». Ainsi, une décision étayée de plusieurs arguments ne devient insoutenable que si une erreur fondamentale dans un des arguments rend tous les autres arguments fondamentalement insoutenables.

---

<sup>10</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, C.A. Montréal, n° 500-09-009744-004, 18 août 2003, juges Fish, Rousseau-Houle et Chamberland.

<sup>11</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, C.A. Montréal, n° 500-09-014608-046, 7 septembre 2005, juges Forget, Morissette, Hilton.

<sup>12</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, C.A. Montréal, n° 500-09-014608-046, 7 septembre 2005, juges Forget, Morissette, Hilton.

<sup>13</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 27.



[25] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire<sup>14</sup>.

[26] Par ailleurs, la révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée<sup>15</sup>. La demande en révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier.

[27] En conséquence, la Régie ne peut exercer sa compétence en matière de révision que lorsque les conditions d'ouverture au recours prévues à l'article 37 de sa loi constitutive sont remplies.

[28] Finalement, le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal, repose sur le demandeur en révision.

## 5. DEMANDE EN RÉVISION DE NLH

[29] Dans sa demande en révision, déposée à la Régie le 9 juin 2010, NLH expose que la première formation a commis plusieurs erreurs manifestes d'interprétation des faits et déterminantes, passant outre à plusieurs règles juridiques en concluant que :

- la Centrale CF est une ressource désignée du Distributeur par l'effet des articles 36.2, 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions;
- les Lignes de CF ne constituent pas un chemin au sens des Tarifs et conditions et qu'HQT n'avait aucune obligation d'afficher l'ATC avant le 1<sup>er</sup> avril 2009;

---

<sup>14</sup> *Épicieris Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pages 612 et 613; *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] R.J.Q. 961 (C.A.), pages 963 et 964.

<sup>15</sup> D. Lemieux, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, 2010, Publications CCH Ltée, page 2,440; Y. Ouellette, *Les Tribunaux administratifs au Canada; Procédure et preuve*, 1997, Les Éditions Thémis Inc., pages 507 et 508; *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail et al.*, J.E. 94-388 (C.S.), pages 9 à 11.

- HQT s'est conformée aux Tarifs et conditions en calculant l'ATC sur la base des flux historiques en provenance de la Centrale CF;
- l'étude d'impact sur le réseau complétée par la remise du dernier rapport le 11 décembre 2007 est une étude d'impact réalisée conformément aux dispositions des Tarifs et conditions;
- HQT était en droit de refuser d'engager des négociations en vue de la conclusion d'une convention de service de transport ferme de point à point pour les transactions d'exportations vers le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Angleterre et New York, compte tenu que la demande de NLH du 24 janvier 2008 n'est pas une demande de service partiel de transport de point à point.

[30] NLH demande à la Régie d'accueillir la présente demande en révision de la Décision et de rendre la décision qui aurait due être rendue quant aux plaintes P-110-1565, P-110-1597 et P-110-1678.

[31] En ce qui a trait à la plainte P-110-1565, NLH demande à la Régie :

- « - **Grant** the present complaint of NLH;
- **Order** to HQT to consider that NLH has a priority reservation for firm point-to-point transmission service for capacity and energy for the proposed Lower Churchill Falls hydroelectric development under the HQT's OATT;
  - **Order** HQT to post on its OASIS site the transmission service requests made on the LAB-HQT path by NLH in the chronological order received and correct any inadequacies in light of this posting and the applicable OATT rules;
  - **Order** HQT to provide NLH with a transmission service agreement from the Labrador interconnection to the HQT point;
  - **Order** HQT to fully disclose on OASIS the available transmission capability between the proposed Lower Churchill Falls hydroelectric development and the HQT system and any bookings for transmission service (in any form) from the Churchill Falls facility;
  - **Order** HQT to revise the base case underlying the SIS 101 analysis and conclusions in light of the revised ATC from the Churchill Falls substation to the HQT point; and
  - **Order** that this revision should be undertaken at no additional cost to NLH. »

[32] En ce qui a trait à la plainte P-110-1597, NLH demande à la Régie :

- « - **Grant** the present complaint of NLH;
- **Order HQT** to consider that the System Impact Study for Reservation for firm long-term point-to-point transmission service number 101 is not completed and that consequently, the 45 days deadline was not in effect on December 11, 2007;
- **Order HQT** to modify the status as “pending” instead of “completed” on the “Table of Impact Studies” found on HQT’s website under the heading “Impact studies” referring to the System Impact Study No. 101T until the Régie de l’énergie resolves the present complaint;
- **Order HQT** to provide complete information on redispach or reconfiguration scenarios, system constraints and network upgrades regarding interconnection into Ontario in order to enable NLH to make an informed decision. »

[33] En ce qui a trait à la plainte P-110-1678, NLH demande à la Régie :

- « - **Grant** the present complaint of NLH;
- **Order HQT** to offer a Service Agreement to NLH for following transactions posted on the HQT OASIS under number :
  - 501235 : 284 MW (New-Brunswick)
  - 501233 : 95 MW (New-England)
  - 501231 : 190 MW (New York)
- **Order HQT** to recognize that NLH is in its right to use the HQT point as a delivery and a point of receipt; »

[34] Finalement, NLH demande à la Régie de rendre toute autre ordonnance appropriée dans les circonstances.

## 6. POSITION DU TRANSPORTEUR

[35] Selon HQT, NLH demande à la présente formation, siégeant en révision, d'examiner une preuve administrée durant 14 jours d'audition, d'apprécier la crédibilité des témoins qui n'auront pas comparu devant elle, de juger à nouveau du bien fondé des arguments livrés lors des quatre jours de plaidoiries et de se saisir des mêmes conclusions en vue d'obtenir une décision différente infirmant la Décision de la première formation de rejeter les plaintes P-110-1565, P-110-1597 et P-110-1678.

[36] À ce sujet, HQT précise lors de l'audience : « *Que veut NLH? En révision, ils veulent la même chose qu'en première instance. Les conclusions sont les mêmes. Ils ont copié-collé, même conclusion, deuxième essai*<sup>16</sup>. »

[37] Selon le Transporteur, en procédant ainsi, NLH se porte en appel de la Décision en violation de l'article 40 de la Loi et déborde du cadre d'une demande en révision suivant l'article 37 (3) de la Loi devant se fonder sur des vices de fond ou de procédure de nature à invalider la décision. En soulevant à nouveau tous les arguments de fait et de droit plaidés devant une première formation, NLH procède finalement à un appel déguisé sous forme d'une demande en révision.

[38] Néanmoins, le Transporteur répond à chacun des motifs de révision invoqués par NLH. Il est d'avis que toutes les conclusions tirées par la première formation sont raisonnables, conformes aux Tarifs et conditions et pleinement appuyées par la preuve<sup>17</sup>.

[39] En conclusion, HQT demande à la Régie de rejeter la présente demande en révision comme non fondée en fait et en droit.

---

<sup>16</sup> Pièce A-6-2, notes sténographiques (NS), 16 novembre 2010, volume 2, page 145.

<sup>17</sup> Pièce C-1-4 HQT, Plan d'argumentation, plaintes P-110-1565, P-110-1597 et P-110-1678.

## 7. MOTIFS DE RÉVISION

[40] La Régie, en révision, examine chacun des cinq moyens de révision invoqués par NLH et présente, ci-après, le résultat de son analyse, en tenant compte de la position respective des parties ainsi que du cadre législatif applicable en matière de révision, tel qu'énoncé précédemment.

### 7.1 ERREUR DE DROIT ET DE FAIT : LA DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE DE LA CENTRALE CF COMME RESSOURCE DÉSIGNÉE<sup>18</sup>

[41] NLH soutient que la première formation a erré en appliquant les règles relatives à la notion de désignation des ressources. Ces règles se retrouvent aux articles 1.40.1, 36.2, 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions.

[42] Selon NLH, conformément à ces dispositions, le Distributeur ne peut désigner que les ressources qui :

- sont *on system*, ou si elles sont *off system*, font l'objet d'ententes de transport pour la livraison vers le réseau d'HQT;
- peuvent servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base ferme ou non interruptible;
- ne font pas l'objet d'un engagement pour vente à un tiers;
- sont ou seront sous le contrôle d'HQT.

[43] Essentiellement, NLH est d'avis que la Centrale CF ne peut être une ressource désignée, compte tenu des faits suivants qu'elle a mis en preuve devant la première formation :

- la centrale CF n'est pas une ressource *on system* mais plutôt une ressource *off system*;
- CF(L)Co a des obligations fermes courantes de desservir des tiers au Labrador à partir de la Centrale CF;

---

<sup>18</sup> Paragraphes 27 à 112 de la demande en révision de NLH. Cette erreur alléguée par NLH est en lien avec la plainte P-110-1565.

- par conséquent, la capacité entière de la Centrale CF ne peut pas être désignée pour alimenter la charge locale québécoise sur une base ferme;
- HQT n'exerce aucun contrôle physique direct sur la centrale;
- il n'y a aucun système de régulation automatique de la production en place, contrairement aux exigences prévues à l'article 1.51 des Tarifs et conditions;
- CF(L)Co peut refuser de fournir une quantité supplémentaire aux quantités maximales de capacité ferme auxquelles Hydro-Québec a accès en vertu du *Power Contract* conclu en 1969.

[44] De plus, NLH soutient qu'en vertu de la décision D-2002-286<sup>19</sup>, seule l'électricité patrimoniale peut être désignée et non les centrales sources de cette électricité. Elle ajoute que la Régie a interprété incorrectement les dispositions législatives en accordant une priorité à celles portant sur l'électricité patrimoniale adoptées en juin 2000, au détriment des Tarifs et conditions adoptés en mai 1997, et qu'elle n'a pas tenu compte du *Power Contract*. Selon NLH, l'ignorance de ce contrat par HQT n'est pas un élément valable pour désigner l'ensemble de la Centrale CF.

[45] Par conséquent, selon NLH, la première formation a commis des erreurs de droit et de fait déterminantes lorsqu'elle a conclu que la Centrale CF, appartenant à CF(L)Co, est une ressource désignée du Distributeur.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

[46] La question de savoir si la Centrale CF est, ou non, une ressource désignée du Distributeur est au cœur du différend opposant NLH au Transporteur. Elle a trait à la capacité de transport disponible sur les Lignes de CF (ATC) pour transporter l'électricité produite par les futures centrales du Bas-Churchill à partir de 2015. La détermination de l'ATC sur les Lignes de CF est importante en raison de son impact sur le niveau d'investissements requis pour donner suite à la Première demande.

---

<sup>19</sup> Dossier R-3401-98.

[47] Par l'effet des articles 13.2 et 36.2 des Tarifs et conditions, lorsque le Distributeur dessert la charge locale à partir de ressources désignées, il jouit d'une priorité de transport de niveau 1, sans nécessité d'effectuer de réservation. Comme le précise le Transporteur lors de sa plaidoirie, si la Centrale CF n'était pas une ressource désignée au sens des Tarifs et conditions, le Distributeur ne jouirait d'aucun droit de transport prioritaire sur les Lignes de CF, en dépit d'un usage de ces lignes depuis plus de 40 ans<sup>20</sup>.

[48] En effet, NLH plaide que la Centrale CF ne peut être une ressource désignée et que, considérant la Première demande, NLH bénéficie de droits de transport prioritaires. À ce sujet, elle précise dans sa demande en révision : « *On peut interpréter que la Centrale CF n'est pas une ressource désignée, et conséquemment, qu'une ATC de 5 200 MW est disponible, [...]*<sup>21</sup> ».

[49] Subsidiairement, NLH plaide que le *Power Contract* constitue la ressource désignée, auquel cas l'ATC doit être établie en fonction des engagements contractuels fermes prévus à ce contrat liant CF(L)Co à Hydro-Québec<sup>22</sup>.

[50] La présente formation note que les motifs invoqués par NLH en révision au sujet de la désignation de la Centrale CF ainsi que les faits au soutien de ses allégations ont aussi été présentés de façon exhaustive devant la première formation. La Régie juge utile de rappeler qu'en révision, elle ne doit pas substituer sa propre appréciation des faits à la première formation ou sa propre interprétation du droit, mais doit plutôt déterminer si cette formation a commis une erreur fondamentale de nature à invalider la Décision lorsqu'elle a apprécié les faits mis en preuve et interprété le droit applicable.

[51] À la section 6.4.1 de la Décision, la première formation a présenté le raisonnement sur lequel elle s'est basée pour conclure que la Centrale CF est une ressource désignée du Distributeur.

---

<sup>20</sup> Pièce A-6-2, NS, 16 novembre 2010, volume 2, page 141.

<sup>21</sup> Extrait du paragraphe 105 de la demande en révision de NLH traduit par la Régie.

<sup>22</sup> Paragraphe 105 de la demande en révision de NLH; pièce A-6-1, NS, 15 novembre 2010, volume 1, pages 129 à 133; paragraphe 282 de la Décision.

[52] Avant de déterminer si la Centrale CF est ou non une ressource désignée du Distributeur, la première formation a examiné certains éléments contextuels reliés à l'ouverture des réseaux de transport d'électricité en Amérique du Nord et au Québec en 1996. Elle a notamment examiné le rôle de la Centrale CF dans l'alimentation de la charge locale au Québec, les droits des clients de la charge locale lors de l'ouverture des réseaux de transport d'électricité, les changements législatifs et réglementaires qui ont suivi cette ouverture des marchés, dont les dispositions législatives qui obligent Hydro-Québec à fournir l'électricité patrimoniale.

[53] La première formation a tenu compte de ces éléments contextuels juridiques et factuels pour interpréter les dispositions pertinentes des Tarifs et conditions à la notion de ressource désignée, soit les articles 1.40.1, 36.2, 37.1 et 38.1. Elle a interprété ces dispositions tarifaires de façon à leur donner un sens qui les rendrait compatibles avec les dispositions portant sur les droits et obligations conférés à Hydro-Québec en regard de l'approvisionnement patrimonial<sup>23</sup>. En procédant ainsi, la première formation a appliqué une méthode d'interprétation contextuelle.

[54] À la suite de cette analyse, la première formation fait le constat suivant: « *Il ressort de ce qui précède que la production de la centrale CF représente, depuis 1971, une part importante de l'alimentation de la charge locale au Québec. Ainsi, l'ouverture des réseaux de transport d'HQT à des clients autres que ceux de la charge locale n'est pas censée porter atteinte à l'accès de ces derniers à cette ressource*<sup>24</sup> ».

[55] Ensuite, la première formation note que trois concepts se dégagent de l'article 36.2 des Tarifs et conditions :

- « • *HQT planifie, construit et exploite son réseau et contrôle les mouvements d'énergie de façon à alimenter la charge locale;*
- *Le Distributeur doit désigner les ressources pour alimenter la charge locale. Ces ressources doivent être sous le contrôle d'HQT, c'est-à-dire que celle-ci doit pouvoir contrôler les mouvements d'énergie en provenance de ces ressources; et*
- *HQT doit inclure la charge locale aux fins de planification de son réseau*<sup>25</sup>. »

---

<sup>23</sup> Paragraphe 229 de la Décision.

<sup>24</sup> Paragraphe 226 de la Décision.

<sup>25</sup> Paragraphe 247 de la Décision.



[56] En tenant compte de ces concepts, la première formation a considéré l'ensemble des éléments mis en preuve devant elle. Elle a notamment jugé crédible et probant le témoignage de monsieur Louis-Omer Rioux, ingénieur, directeur, Contrôle des mouvements d'énergie, chez le Transporteur, qui a expliqué ce qui suit :

- « • *La Centrale CF est considérée comme une ressource désignée et traitée quotidiennement comme telle;*
- *Cette centrale fait partie de la zone de réglage du Québec et est considérée on system;*
- *HQT a accès à l'électricité de la Centrale CF pour alimenter la charge locale en tout temps, à hauteur de la puissance demandée; et*
- *Au plan des opérations, il est convenu entre les parties que la direction, la programmation, le contrôle sécurité et le balancing authority sont toutes des fonctions assumées par HQT<sup>26</sup>. »*

[57] Elle a également jugé probant le témoignage non contredit de monsieur Daniel Mongeon, chef programmation et optimisation, Direction approvisionnement en électricité, chez le Distributeur, qui a expliqué « *qu'il reçoit chaque année d'HQP<sup>[27]</sup> une lettre de désignation où la centrale CF est spécifiquement indiquée et qu'HQD transmet cette information à HQT<sup>28</sup>* ». [note de bas de page 27 ajoutée]

[58] En résumé, la conclusion de la première formation est basée, entre autres, sur le fait que depuis le début de la production à la Centrale CF en 1971, Hydro-Québec a accès à la presque totalité de la production de cette centrale<sup>29</sup>, à hauteur de la puissance demandée<sup>30</sup>, qu'en 2001, la Centrale CF alimentait depuis 30 ans la charge locale au Québec en contribuant à hauteur d'environ 5 000 MW sur 35 000 MW<sup>31</sup>, qu'HQT contrôle les mouvements d'énergie en provenance de cette centrale<sup>32</sup> et que cette dernière fait partie de la liste des ressources désignées du Distributeur<sup>33</sup>.

---

<sup>26</sup> Paragraphe 248 de la Décision.

<sup>27</sup> Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (HQP).

<sup>28</sup> Paragraphe 251 de la Décision.

<sup>29</sup> Paragraphes 11, 267 et 273 de la Décision.

<sup>30</sup> Paragraphe 248 de la Décision.

<sup>31</sup> Paragraphes 223 et 251 de la Décision.

<sup>32</sup> Paragraphes 227, 247 et 248 de la Décision.

<sup>33</sup> Paragraphe 251 de la Décision.

[59] À la lumière de l'interprétation donnée aux dispositions pertinentes des Tarifs et conditions et tenant compte de la preuve administrée devant elle, incluant l'appréciation de la crédibilité des témoins et de la force probante de leurs témoignages, la première formation conclut que la Centrale CF est une ressource désignée du Distributeur par l'effet des articles 36.2, 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions. Elle ajoute que tant qu'Hydro-Québec choisira d'assumer son obligation de fournir l'électricité patrimoniale en utilisant la Centrale CF, cette dernière serait une ressource du Distributeur servant à alimenter la charge locale<sup>34</sup>.

[60] La Régie, en révision, constate que la première formation a pris en considération l'ensemble des éléments mis en preuve devant elle, mais qu'elle a accordé une plus grande crédibilité aux témoignages des représentants du Transporteur et du Distributeur. Il est utile de préciser qu'une formation en révision ne peut apprécier la crédibilité des témoins qui n'ont pas comparu devant elle, ni évaluer la force probante de leur témoignage. Cette appréciation relève de la discrétion de la première formation et rien n'indique que la première formation ait exercé cette discrétion de façon abusive ou autrement illégale.

[61] Après examen du raisonnement sur lequel la première formation s'est basée pour conclure que la Centrale CF est une ressource désignée du Distributeur, la Régie, en révision, est d'avis que la première formation n'a commis aucune erreur de nature à invalider la Décision. Cette conclusion, à laquelle en est arrivée la première formation, est appuyée par une interprétation raisonnable des dispositions applicables du texte des Tarifs et conditions. Elle est soutenable et se justifie en regard des documents et des témoignages mis en preuve<sup>35</sup>.

[62] La Régie, en révision, examine maintenant l'ensemble des motifs invoqués par NLH au sujet de la désignation de la Centrale CF comme ressource désignée.

---

<sup>34</sup> Paragraphes 252 et 254 de la Décision.

<sup>35</sup> Paragraphes 248, 251 à 253 de la Décision.

### 7.1.1 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES À LA NOTION DE RESSOURCE DÉSIGNÉE<sup>36</sup>

[63] Selon NLH, la première formation a commis une erreur déterminante en donnant à tort priorité aux dispositions législatives en matière d'électricité patrimoniale adoptées en juin 2002, au détriment des tarifs et conditions adoptés en mai 1997.

[64] Après examen de l'exercice d'interprétation effectué par la première formation, la Régie, en révision, n'arrive pas à la même conclusion que NLH. Elle ne constate, en effet, aucune erreur. La première formation n'a pas accordé une priorité aux dispositions législatives en matière d'électricité patrimoniale adoptées en 2002, au détriment des Tarifs et conditions adoptés en mai 1997, mais simplement tenu compte, entre autres, de ces dispositions législatives pour interpréter les dispositions pertinentes des Tarifs et conditions.

[65] Tel que mentionné au paragraphe 53 de la présente décision, la première formation a appliqué une méthode d'interprétation contextuelle lorsqu'elle a interprété les dispositions des Tarifs et conditions pertinentes à la notion de ressource désignée. Elle a notamment tenu compte de divers éléments contextuels reliés à l'ouverture des réseaux de transport d'électricité en Amérique du Nord et au Québec en 1996. Elle a également tenu compte de l'ensemble des changements législatifs et réglementaires qui ont suivi cette ouverture des marchés. La présente formation ne constate aucune erreur dans l'application de cette méthode d'interprétation par la première formation.

[66] De plus, selon la Régie, en révision, la première formation a appliqué une méthode d'interprétation conforme aux règles d'interprétation prévues à la *Loi d'interprétation*<sup>37</sup> et reconnue tant par la doctrine que par la jurisprudence<sup>38</sup>. Également, la présente formation est d'avis que l'utilisation de cette méthode permet d'assurer l'atteinte des objectifs poursuivis par le législateur.

---

<sup>36</sup> Paragraphes 39 à 41 de la demande en révision de NLH.

<sup>37</sup> L.R.Q., c. I-16, articles 41 et 41.1.

<sup>38</sup> La Cour suprême du Canada enseigne dans l'arrêt *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 1 R.C.S., paragraphe 5, que : « La disposition doit être lue dans son contexte global en prenant en considération non seulement le sens ordinaire et grammatical des mots mais aussi l'esprit et l'objet de la loi et l'intention du législateur. » Voir également, CÔTÉ, P.-A., avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, Les éditions Thémis, 4e éd., Montréal, Thémis, 2009, page 335.

[67] En conséquence, la présente formation ne retient pas ce motif de révision de NLH.

### **7.1.2 NOTIONS DE CONTRÔLE, DE ZONE DE RÉGLAGE ET DE RESSOURCE *ON SYSTEM***<sup>39</sup>

[68] Selon NLH, en vertu des règles applicables à la notion de ressource désignée, la Centrale CF ne peut être considérée comme une ressource désignée, compte tenu qu'HQT n'exerce aucun contrôle physique direct sur cette centrale, que cette dernière ne fait pas partie de la zone de réglage du Québec et qu'elle n'est pas considérée comme une ressource *on system*.

[69] NLH soutient que la première formation a conclu à tort qu'HQT exerçait un contrôle sur la Centrale CF aux fins d'alimenter la charge au Québec. Elle ajoute avoir mis en preuve qu'il n'y avait pas de contrôle physique direct de cette ressource par HQT et conclut qu'une centrale ne peut être désignée par le Distributeur en l'absence d'un tel contrôle.

[70] La Régie, en révision, note que la première formation n'a pas interprété de la même façon que NLH la notion de contrôle de la ressource prévue à l'article 36.2 des Tarifs et conditions. Selon la première formation, cette notion fait référence au contrôle des mouvements d'énergie en provenance des ressources aux fins d'alimenter la charge locale<sup>40</sup> et non à un contrôle physique direct de la ressource.

[71] Selon la Régie, en révision, l'interprétation donnée par la première formation à la notion de contrôle prévue à l'article 36.2 des Tarifs et conditions est soutenable et logique considérant, notamment, le libellé de la première phrase de cette disposition qui se lit comme suit :

*« 36.2 Responsabilité du transporteur : Le Transporteur planifie, construit, exploite et entretient son réseau de transport et il contrôle les mouvements d'énergie dans sa zone de réglage, conformément aux pratiques usuelles des services publics, afin de fournir un service de transport pour la livraison de puissance et d'énergie à partir des ressources du Distributeur, de manière à alimenter les charges des clients de charge locale à partir du réseau de transport.*

<sup>39</sup> Paragraphes 42 à 64 et 73 à 78 de la demande en révision de NLH.

<sup>40</sup> Paragraphe 247 de la Décision.

*Le Distributeur doit désigner les ressources qui sont disponibles sous le contrôle du Transporteur pour alimenter sa charge locale.* » [nous soulignons]

[72] Ce n'est donc pas parce qu'HQT n'exerce pas de contrôle physique direct sur la Centrale CF qu'elle n'exerce pas un contrôle sur cette centrale au sens de l'article 36.2 des Tarifs et conditions, soit un contrôle des mouvements d'énergie en provenance de cette dernière.

[73] Par ailleurs, pour conclure qu'HQT contrôle les mouvements d'énergie en provenance de la Centrale CF, la première formation s'est notamment appuyée sur les témoignages de monsieur Louis-Omer Rioux d'HQT et de monsieur Sylvain Clermont, ingénieur, chef réseaux voisins, Direction commercialisation, chez le Transporteur, ainsi que sur le témoignage de l'expert Hanser, qu'elle a jugés probants.

[74] De plus, la présente formation observe que cette conclusion est appuyée par un document mis en preuve devant la première formation. Celui-ci énonce les instructions communes convenues entre CF(L)Co et HQT pour l'exploitation des Lignes de CF (les Instructions communes). Ces Instructions communes prévoient : (1) que l'opérateur de la Centrale CF a la responsabilité des installations, soit de façon autonome ou selon les directives d'HQT et (2) que l'opérateur de la Centrale CF est tenu d'exécuter toute manœuvre requise par HQT (articles 2.1 et 2.2 des Instructions communes)<sup>41</sup>. En vertu de cette entente, les parties conviennent, qu'au plan des opérations, les fonctions de direction, de programmation, de contrôle sécurité et de *balancing authority* sont assumées par HQT<sup>42</sup>.

[75] En ce qui a trait à la zone de réglage, la première formation s'est notamment appuyée sur le témoignage de monsieur Louis-Omer Rioux d'HQT, qu'elle a jugé probant. Ce dernier a affirmé que la Centrale CF fait partie de la zone de réglage du Québec.

[76] La Régie, en révision, constate que des éléments de preuve importants, déposés par le Transporteur devant la première formation, viennent appuyer ce témoignage.

---

<sup>41</sup> Pièce C-1-5 HQT, Compendium des extraits pertinents de la preuve, volume 1 de 2, onglet 18.

<sup>42</sup> Paragraphe 248 de la Décision.

[77] En 2009, NLH a décidé d'acheminer 265 MW, soit la majeure partie de l'électricité sujette à reprise (le *recall*<sup>43</sup>), en vertu du *Power Contract* de 1969, vers les marchés des États-Unis, en passant par le réseau d'Hydro-Québec. À cet effet, des conventions de service de transport ont été conclues entre HQT et NLH le 20 mars 2009 relativement à la puissance et à l'énergie de la Centrale CF faisant l'objet de cette reprise par NLH. Ces conventions, signées par madame Isabelle Courville, présidente d'HQT et monsieur Gilbert Bennett, vice-président — *Lower Churchill Project* de NLH, indique que cette puissance et cette énergie proviennent de la zone de réglage du Québec, en l'absence de zone de réglage reconnue au Labrador<sup>44</sup>. Dans la section intitulée « Caractéristiques du service de transport ferme à long terme de point à point » des conventions, il est précisé :

*« Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le Transporteur, y compris la zone de réglage d'électricité d'où la transaction origine :*

[...]

*Zone de réglage d'où la transaction origine : Zone de réglage du Québec en l'absence d'une zone de réglage reconnue pour le Labrador. » [nous soulignons]*

[78] La présente formation note ainsi qu'en vertu de ces conventions conclues en 2009, NLH a reconnu qu'en l'absence d'une zone de réglage reconnue pour le Labrador, la Centrale CF fait partie de la zone de réglage du Québec. La Régie, en révision, note également que le signataire de ces conventions pour NLH, monsieur Gilbert Bennett, a agi comme témoin de NLH devant la première formation.

[79] Par ailleurs, en ce qui a trait à cette notion de zone de réglage, NLH ajoute que, selon le critère définissant une telle zone énoncé à l'article 1.51 des Tarifs et conditions, un système commun de régulation automatique de la production doit être utilisé. Or, selon la preuve présentée devant la première formation, un tel système n'existe pas à la Centrale CF.

---

<sup>43</sup> Le *recall* correspond au bloc de 300 MW d'électricité sujette à reprise par CF(L)Co en vertu du *Power Contract* de 1969.

<sup>44</sup> Pièce C-1-5 HQT, Compendium des extraits pertinents de la preuve, volume 1 de 2, onglet 19.

[80] À ce sujet, le Transporteur précise, lors de sa plaidoirie en révision, que les parties ont mis en place un système équivalent par les Instructions communes. Il ajoute que le partage des responsabilités prévu entre les parties selon cette entente permet d'atteindre les objectifs poursuivis par un système commun de régulation automatique de la production<sup>45</sup>.

[81] À la lecture de la Décision, la présente formation comprend que la première formation n'a pas retenu l'argument de NLH relatif au système commun de régulation, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve qui lui permettraient de reconnaître que la Centrale CF fait partie de la zone de réglage du Québec et qu'elle est sous le contrôle d'HQT au sens de l'article 36.2 des Tarifs et conditions.

[82] En ce qui a trait à la notion de ressource *on system*, la première formation s'est notamment appuyée sur le témoignage de monsieur Louis-Omer Rioux d'HQT, qu'elle a jugé probant, pour reconnaître que la Centrale CF est considérée *on system*.

[83] À ce sujet, le Transporteur déplore le fait que l'extrait du témoignage de son expert Hanser fourni par NLH<sup>46</sup> à la présente formation soit incomplet<sup>47</sup>. En effet, NLH a omis la fin de la réponse donnée par l'expert qui a indiqué que la Centrale CF est considérée *on system*.

*« Q. So as a matter of fact, which part of the Churchill Falls lines are located outside of the Hydro-Québec control area ?*

*A. I believe the lines are at the border.*

*Q. [260] Yes ?*

*A. Once it crosses the political border between Labrador and Québec, those lines are no longer Hydro-Québec lines.*

*Q. [261] That's it. Is Churchill Fall outside of the Hydro-Québec TransEnergie control area ?*

*A. That's my understanding, that it's not part of the Hydro-Quebec control area, although it is considered on system. » [nous soulignons]*

---

<sup>45</sup> Pièce A-6-3, NS, 17 novembre 2010, volume 3, pages 63 à 67.

<sup>46</sup> Paragraphe 76 de la demande en révision de NLH.

<sup>47</sup> Pièce C-1-4 HQT, Plan d'argumentation, plainte P-110-1565, paragraphes 120 et 121, pièce C-1-5 HQT, Compendium des extraits pertinents de la preuve, volume 2 de 2, onglet 60, pages 172 et 173.

[84] Pour l'ensemble des motifs énoncés précédemment, la Régie, en révision, est d'avis que la première formation n'a commis aucune erreur en reconnaissant que la Centrale CF est une ressource sous le contrôle d'HQT au sens de l'article 36.2 des Tarifs et conditions, qu'elle fait partie de la zone de réglage du Québec, qu'elle est une ressource *on system* et qu'en conséquence, le Distributeur peut désigner cette centrale comme une ressource disponible. La première formation a interprété de façon raisonnable l'article 36.2 des Tarifs et conditions et a apprécié correctement la preuve administrée devant elle. Ainsi, cette décision est soutenable et se justifie en regard des faits mis en preuve et du droit applicable<sup>48</sup>.

### 7.1.3 NOTION DE VENTE À DES TIERS<sup>49</sup>

[85] Selon NLH, la première formation a commis une erreur fondamentale en jugeant que la totalité de la Centrale CF était une ressource désignée du Distributeur et en indiquant qu'il n'y avait aucune preuve voulant que l'électricité de la Centrale CF fasse l'objet de vente à des tiers, alors qu'une partie de la production de cette ressource sert à alimenter la charge locale au Labrador.

[86] Lors de sa plaidoirie en révision, NLH précise que la pleine capacité de la Centrale CF ne peut être désignée pour approvisionner la charge locale du Québec sur une base ferme, puisque le *Power Contract* prévoit des engagements fermes envers des tiers au Labrador, soit 225 MW servant à alimenter la charge locale au Labrador et NLH qui reçoit 300 MW de ce qu'on appelle le *recall*<sup>50</sup>.

[87] Selon le Transporteur<sup>51</sup>, l'erreur dénoncée par NLH relative à la vente à des tiers témoigne d'une mauvaise lecture de la Décision.

---

<sup>48</sup> Paragraphes 247 à 253 de la Décision.

<sup>49</sup> Paragraphes 65 à 72 de la demande en révision de NLH.

<sup>50</sup> Pièce A-6-1, NS, 15 novembre 2010, volume 1, page 101.

<sup>51</sup> Pièce C-1-4, Plan d'argumentation, plainte P-110-1565, paragraphes 148 à 150; pièce A-6-2, NS, 16 novembre 2010, volume 2, pages 158 à 160.



[88] En effet, le Transporteur précise que l'énoncé suivant de la première formation « *qu'il n'y a aucune preuve à l'effet que l'électricité de la centrale CF fasse l'objet de vente à des tiers*<sup>52</sup> », visait l'hypothèse avancée par NLH quant à de possibles exportations d'électricité réalisées par HQP. Le Transporteur ajoute qu'il a admis le fait que la Centrale CF alimentait la charge locale du Labrador, tel que la première formation le note dans sa Décision<sup>53</sup>.

[89] Tout d'abord, la Régie, en révision, constate que la première formation n'a pas conclu que **la totalité de la Centrale CF est une ressource désignée**. Elle a plutôt reconnu le statut de ressource désignée de la Centrale CF à hauteur de la puissance demandée pour l'alimentation de la charge locale<sup>54</sup>. En fait, elle n'a pas reconnu l'existence de droits de transport prioritaires, ni de désignation de la Centrale CF au-delà de cette puissance demandée. Il s'agit d'une nuance importante.

[90] À cet effet, la présente formation note qu'en vertu des Tarifs et conditions, le Distributeur peut désigner une centrale à hauteur d'un certain flux qui ne correspond pas nécessairement à sa capacité totale de production. Il s'agit alors de la désignation d'une partie d'une ressource, tel que le prévoit les articles 38.1 et 38.3 des Tarifs et conditions:

*« 38.1 [...] Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible.*

[...]

*38.3 Le Distributeur peut mettre fin à tout moment à la désignation de tout ou d'une partie d'une ressource, mais il doit en aviser le Transporteur par écrit dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire. » [nous soulignons]*

---

<sup>52</sup> Paragraphe 240 de la Décision.

<sup>53</sup> Pièce C-1-4, Plan d'argumentation, plainte P-110-1565, paragraphe 148; paragraphe 273 de la Décision.

<sup>54</sup> Paragraphes 248 et 251 de la Décision.

[91] Ensuite, la Régie, en révision, constate que la notion de « vente à un tiers » en vertu des Tarifs et conditions fait référence à des ventes dans le cadre d'un commerce inter-États, interprovincial ou international et non à des ventes servant à alimenter une charge locale. La définition de cette notion se retrouve à l'article 1.50 des Tarifs et conditions qui se lit comme suit :

« 1.50 **Vente à un tiers** : Toute vente dans le cadre d'un commerce inter-États, interprovincial ou international, à un acheteur d'électricité qui n'est pas désigné comme faisant partie de la charge en réseau au sens du service de transport en réseau intégré ou de la charge locale du Distributeur. » [nous soulignons]

[92] Par conséquent, les ventes servant à alimenter la charge locale au Labrador ne constituent pas des ventes à des tiers au sens des Tarifs et conditions. Comme le souligne la première formation, une partie de cette ressource que constitue la Centrale CF a fait l'objet de vente à des tiers seulement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, alors que NLH a décidé d'exporter une partie de l'électricité sujette au *recall* en vertu du *Power contract*, soit 265 MW<sup>55</sup>.

[93] Par ailleurs, en faisant référence à un extrait de l'ordonnance no 888-A de la FERC, la première formation a précisé que, même si une partie de l'électricité de cette centrale était vendue à des tiers, cela ne changerait pas son statut de centrale désignée du Distributeur<sup>56</sup>.

[94] La Régie, en révision, conclut qu'en reconnaissant le statut de ressource désignée de la Centrale CF à hauteur de la puissance demandée et en indiquant qu'il n'y a aucune preuve voulant que l'électricité de la Centrale CF fasse l'objet de vente à des tiers avant avril 2009, la première formation n'a commis aucune erreur de nature à invalider la Décision. Cette décision est soutenable, conforme à la preuve<sup>57</sup> et aux dispositions pertinentes de la partie IV des Tarifs et conditions.

---

<sup>55</sup> Paragraphe 242 de la Décision.

<sup>56</sup> Paragraphes 240 et 241 de la Décision.

<sup>57</sup> Paragraphes 240 à 242 de la Décision; pièce C-1-5 HQT, Compendium des extraits pertinents de la preuve, volume 1 de 2, onglet 13, Rapport de P.Q. Hanser, décembre 2008.

#### 7.1.4 INTERPRÉTATION DE LA DÉCISION D-2002-286 ET CONNAISSANCE DES MODALITÉS DES CONTRATS ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET CF(L)Co<sup>58</sup>

[95] NLH soutient que la première formation a commis une erreur déterminante en concluant à tort qu'HQT n'était pas au fait du contrat conclu en 1969 liant CF(L)Co à Hydro-Québec au moment de la présentation de la Première demande en 2006<sup>59</sup>. La Régie, en révision, ne retient pas cet argument invoqué par NLH pour les motifs énoncés aux paragraphes 153 à 168 de la présente décision.

[96] Par ailleurs, selon NLH, la première formation a commis une erreur déterminante en estimant à tort que la décision D-2002-286<sup>60</sup> n'était pas pertinente et en concluant qu'une centrale peut être une ressource désignée. Dans sa décision D-2002-286, selon NLH, la Régie a reconnu que l'électricité patrimoniale était l'objet de la désignation et non les centrales pouvant fournir cette électricité. Tenant compte de cette décision, NLH précise : « [...] *On peut interpréter que la Centrale CF n'est pas une ressource désignée, et conséquemment, qu'une ATC de 5 200 MW est disponible, ou que le contrat d'importation liant CF(L)Co à HQ constitue la ressource désignée, auquel cas l'ATC doit être établie en fonction des droits fermes prévus au contrat liant CF(L)Co à HQ seulement*<sup>61</sup>. »

[97] La première formation s'est exprimée comme suit sur cette question :

« [236] *Un des points fondamentaux de l'argumentation de NLH est fondé sur un passage de la décision D-2002-286 où la Régie écrit comprendre "du témoignage du transporteur, que la production achetée par le distributeur, en vertu du décret relatif à l'électricité patrimoniale, est une ressource désignée, contrairement aux centrales pouvant fournir cette électricité".*

[237] *L'extrait en question de la décision D-2002-286, cité par l'expert Sinclair dans son rapport, ne saurait être un précédent à l'appui de la thèse de NLH voulant que l'électricité patrimoniale puisse être désignée mais pas les centrales pouvant fournir cette électricité. Dans cet extrait de la décision, la Régie n'a fait que mentionner sa compréhension du témoignage de monsieur Roberge mais n'a pas retenu ce témoignage dans sa décision, puisqu'elle a accepté les textes soumis*

<sup>58</sup> Paragraphes 79 à 105 de la demande en révision de NLH.

<sup>59</sup> Paragraphes 79 à 98 de la demande en révision de NLH.

<sup>60</sup> Dossier R-3401-98.

<sup>61</sup> Extrait du paragraphe 105 de la demande en révision de NLH traduit par la Régie.

*par HQT, soit les articles 1.40.1 et 38.1, qui ne vont pas dans le sens de l'argumentation de NLH.*

*[238] Donc, aux fins de la présente plainte, il faut appliquer les articles 1.40.1 et 38.1, tels qu'adoptés par la Régie. » [notes de bas de page omises]*

[98] À la lecture de ces paragraphes, la Régie, en révision, constate que la première formation a tenu compte de la décision D-2002-286, mais qu'elle ne l'a pas interprétée de la même façon que NLH.

[99] En interprétant la décision D-2002-286, la première formation a tenu compte notamment des textes des articles 1.40.1 et 38.1 des Tarifs et conditions qui ont finalement été adoptés par la Régie et qui ne vont pas dans le sens de l'argumentation présentée par NLH. Ces dispositions se lisent comme suit :

*« 1.40.1 Ressource du Distributeur : Toute ressource désignée par le Distributeur au sens des présentes applicable au service de transport pour l'alimentation de la charge locale, incluant l'électricité patrimoniale tel que prévu à la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c.R-6.01) et toute autre ressource du Distributeur. Une ressource du Distributeur peut être un contrat, une centrale, un programme commercial, un engagement ou une obligation de vente, incluant ceux en provenance d'une interconnexion, ou toute autre ressource énergétique pouvant servir à combler les besoins de la charge locale. Une ressource peut être alimentée par plusieurs équipements de production. Les ressources du Distributeur ne comprennent pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge locale du Distributeur, sur une base non interruptible. » [nous soulignons]*

*« 38 Ressources du Distributeur*

*38.1 Désignation des ressources du Distributeur : Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes. Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible. Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur. » [nous soulignons]*

[100] À la lecture de ces articles, la présente formation note qu'il est spécifiquement prévu qu'une ressource du Distributeur puisse être une centrale. Également, dans le Plan des charges et des ressources fourni au Transporteur annuellement par le Distributeur en vertu de l'article 37.1 des Tarifs et conditions, et mis en preuve devant la première formation, la Centrale CF est désignée comme l'une des ressources qui alimentent la charge locale du Québec<sup>62</sup>.

[101] La Régie, en révision, est d'avis que l'interprétation donnée par la première formation à la décision D-2002-286 est raisonnable et n'est entachée d'aucune erreur de nature à invalider la Décision. De plus, la conclusion de la première formation selon laquelle une centrale peut être une ressource désignée du Distributeur est soutenable, supportée par la preuve et conforme aux Tarifs et conditions.

[102] En conclusion, la Régie, en révision, juge non fondé l'ensemble des motifs invoqués par NLH au sujet de la désignation de la Centrale CF comme ressource désignée et ne retient donc pas ce premier moyen de révision.

## **7.2 ERREUR DE DROIT ET DE FAIT : LES LIGNES DE CF SONT UN LIEN DE RACCORDEMENT INTERNE AU QUÉBEC ET NE FORMENT PAS UN CHEMIN EN VERTU DES TARIFS ET CONDITIONS<sup>63</sup>**

[103] Les articles pertinents à cet enjeu soulevé par NLH sont les articles 36.3 et 13.2 des Tarifs et conditions ainsi que les règles de l'OASIS applicables au Québec. Ces dispositions traitent des priorités de réservation sur le réseau du Transporteur.

[104] Selon NLH, la première formation a commis une erreur déterminante lorsqu'elle a considéré les lignes vers la centrale appartenant à CF(L)Co au Labrador comme un lien de raccordement interne au Québec et décidé, qu'en conséquence, HQT n'était pas tenue d'afficher l'ATC avant le 1<sup>er</sup> avril 2009.

---

<sup>62</sup> Pièce B-5, Recueil de preuve en révision de la requérante NLH, onglet 25.

<sup>63</sup> Paragraphes 113 à 135 de la demande en révision de NLH. Cette erreur alléguée par NLH est en lien avec la plainte P-110-1565.

[105] Cette erreur proviendrait du fait que la Décision ne tient pas compte :

- de la preuve selon laquelle le réseau du Labrador est distinct de celui du Québec;
- du fait que l'équipement de transport en question forme une « interconnexion » selon les définitions des Tarifs et conditions;
- du fait que le sens du flux et la nature synchrone des équipements ne sont pas des critères permettant de conclure qu'une ligne constitue un chemin interne à un réseau de transport;
- du fait que le chemin LAB-HQT a une valeur commerciale puisqu'il permet d'accroître la concurrence de HQT au Québec en offrant à un nouveau participant au marché l'accès au réseau d'HQT.

[106] NLH ajoute que la première formation a omis d'appliquer les règles de l'OASIS et n'a pas défini correctement la notion d'« interconnexion » entre deux réseaux lorsqu'elle affirme que : « *Les Lignes de CF, parce qu'elles sont un lien interne de raccordement tel que la Régie l'a déjà souligné, ne pouvaient être un chemin sur lequel un client pouvait réserver de la capacité de transport, c'est-à-dire un path for which a customer requests to have ATC or TTC posted*<sup>64</sup>. »

[107] La première formation aurait ainsi commis une erreur déterminante lorsqu'elle a apprécié la preuve soumise et interprété les dispositions applicables à cet enjeu dans le texte des Tarifs et conditions.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

[108] Aux sections 6.4.2 et 6.4.3 de la Décision, la première formation a précisé les raisons pour lesquelles elle ne retenait pas la position de NLH voulant que, depuis la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec, les Lignes de CF soient devenues un chemin utilisé par plus d'un utilisateur ou que ces lignes soient une « interconnexion » entre deux systèmes ou zones de contrôle et que cela nécessitait un affichage de l'ATC sur OASIS.

---

<sup>64</sup> Paragraphe 278 de la Décision.

[109] Après examen des dispositions applicables et de la preuve, la première formation a précisé et conclu :

« [262] Or, même l'expert Sinclair entendu pour NLH admet qu'HQD bénéficie d'un service de transport prioritaire en vertu de la partie IV des Tarifs et conditions, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer de réservations ou de conclure une convention de service de transport, contrairement à la procédure établie à la partie II pour le service de transport de point à point :

“Q. [278] But if a resource is designated as a network resource, HQD doesn't need to make a reservation under Part IV for transmission rights, the rights exist by the simple fact that it is from a designated resource for purposes of supplying the heritage... the native load?

A. That's right.

Q. [279] You agree...

A. Yes.”

[263] Il ressort donc des dispositions des articles 36.3 et 13.2 des Tarifs et conditions, de la décision D-2006-66 de la Régie et de la preuve de l'expert Sinclair qu'HQD jouit d'une priorité de transport de niveau 1 lorsqu'elle dessert sa charge locale à partir de ressources désignées, sans nécessité d'effectuer de réservations. Il ressort des mêmes articles des Tarifs et conditions, de la preuve et de la décision D-2006-66 qu'une réservation de service ferme de point à point à long terme en vertu de la partie II des Tarifs et conditions prend rang après le service de transport pour l'alimentation de la charge locale à partir d'une ressource désignée d'HQD antérieure à cette réservation.

[264] **Donc, aux termes des Tarifs et conditions, HQP ou HQD n'avait pas à effectuer une réservation pour obtenir le service de transport sur les Lignes de CF pour le service d'alimentation de la charge locale.** » [nous soulignons et notes de bas de page omises]

[110] Également, après examen du droit applicable et de la preuve, la première formation a précisé et conclu :

« [280] Donc, les Lignes de CF continuent d'être utilisées comme lien de raccordement de la Centrale CF au réseau d'HQT, au bénéfice exclusif d'Hydro-Québec pour l'alimentation de la charge locale du Québec. Les droits récents conférés à NLH pour exporter une partie de la production de la Centrale CF en

*utilisant les Lignes de CF ne changent pas cette situation de fait qui remonte à plusieurs décennies en vertu du Power Contract.*

***[281] Pour toutes ces raisons, la Régie conclut que les Lignes de CF ne constituaient pas un chemin au sens des Tarifs et conditions et qu'HQT n'avait aucune obligation d'afficher l'ATC ou la TTC<sup>65</sup> sur ces lignes avant l'ouverture du chemin LAB-HQT le 1<sup>er</sup> avril 2009. » [note de bas de page 65 ajoutée]***

[111] Tout d'abord, la première formation conclut que, compte tenu que la Centrale CF est une ressource désignée du Distributeur pour l'alimentation de la charge locale au Québec, le Distributeur bénéficie automatiquement d'un service de transport prioritaire de niveau 1 sur les Lignes de CF, sans nécessité de faire de réservation sur OASIS, par l'effet des articles 36.3 et 13.2 des Tarifs et conditions.

[112] Tel que mentionné précédemment, la première formation n'a pas commis d'erreur en concluant que la Centrale CF est une ressource désignée du Distributeur pour l'alimentation de la charge locale. Considérant cette prémisse, la première formation était bien fondée de conclure que le Distributeur n'avait pas de réservation à faire en vertu de la partie IV des Tarifs et conditions, tout comme l'avait d'ailleurs reconnu l'expert Sinclair de NLH<sup>66</sup>.

[113] Ensuite, la première formation conclut que les lignes vers la centrale appartenant à CF(L)Co au Labrador sont un lien de raccordement interne au Québec et, qu'en conséquence, HQT n'est pas tenue d'afficher l'ATC avant le 1<sup>er</sup> avril 2009. La présente formation note que cette conclusion respecte le principe reconnu par les experts Hanser et Sinclair<sup>67</sup> soit que l'ouverture d'un réseau de transport ne doit pas avoir pour effet de priver les clients de la charge locale des ressources qui étaient à leur disposition avant l'ouverture des marchés.

[114] Après analyse du raisonnement sur lequel s'est basée la première formation pour en arriver à ces conclusions, la Régie, en révision, est d'avis qu'aucune erreur n'a été commise à cet égard. Les conclusions de la première formation à ce sujet sont appuyées par une preuve testimoniale et documentaire<sup>68</sup> ainsi que par une interprétation raisonnable des dispositions applicables des Tarifs et conditions et des règles de l'OASIS.

---

<sup>65</sup> Total Transfer Capability ou capacité totale.

<sup>66</sup> Paragraphe 262 de la Décision.

<sup>67</sup> Paragraphes 177 à 179 de la Décision.

<sup>68</sup> Paragraphes 262 à 264, 280 et 281 de la Décision.



[115] La Régie, en révision, examine maintenant l'ensemble des motifs invoqués par NLH quant à l'obligation d'afficher un ATC sur OASIS.

### **7.2.1 NOTION DE LIEN DE RACCORDEMENT INTERNE EN VERTU DES TARIFS ET CONDITIONS ET DES RÈGLES DE L'OASIS<sup>69</sup>**

[116] Selon NLH, la première formation n'aurait pas interprété correctement les règles de l'OASIS applicables au Québec. Selon l'interprétation correcte de ces règles que NLH propose, des installations reliant deux réseaux voisins forment des interconnexions et une interconnexion constitue un *posted path*. Par conséquent, la capacité de transport sur un *posted path* doit être affichée.

[117] La première formation n'a pas retenu cette interprétation de NLH. Elle a plutôt adopté une interprétation large de la notion de lien de raccordement interne qui tenait compte, notamment, du but visé de l'affichage sur OASIS qui est « *de communiquer à la clientèle du service de transport de façon efficace et non discriminatoire des informations pertinentes qui ont une utilité commerciale et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les décisions relatives à l'achat ou à la vente d'électricité<sup>70</sup>.* »

[118] De plus, elle a interprété le concept de chemin, qui se retrouve dans les règles de l'OASIS, comme référant à une notion commerciale, qui se distingue de l'installation physique de raccordement<sup>71</sup>. Elle a ajouté que ces règles prévoient que l'obligation d'afficher un ATC n'existe qu'à l'égard des *posted path* et non à l'égard des installations physiques de transport (lignes internes de raccordement ou interconnexions) qui ne constituent pas des chemins ou *path*<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> Paragraphes 115 à 116 de la demande en révision de NLH.

<sup>70</sup> Paragraphe 270 de la Décision.

<sup>71</sup> Paragraphe 271 de la Décision.

<sup>72</sup> Paragraphe 277 de la Décision.

[119] La première formation a précisé également qu'en vertu de l'article 4 des Tarifs et conditions, pour que les règles de l'OASIS s'appliquent au Québec, elles doivent être conformes aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie<sup>73</sup>. C'est notamment la raison pour laquelle la première formation a tenu compte, lorsqu'elle a interprété les règles de l'OASIS, de la décision D-2006-66 de la Régie<sup>74</sup>.

[120] Après examen de l'exercice d'interprétation effectué par la première formation de la notion de lien de raccordement interne en vertu des Tarifs et conditions et des règles de l'OASIS, la Régie, en révision, ne constate aucune erreur. La première formation a adopté une interprétation large et non restrictive des règles applicables, en donnant effet aux objectifs poursuivis par ces règles, tel que le prévoit la *Loi d'interprétation* :

*« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.*

*Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin<sup>75</sup>. »*

[121] Par conséquent, la Régie, en révision, ne retient pas ce motif de révision de NLH.

## **7.2.2 VALEUR COMMERCIALE DES LIGNES DE CF SELON LES TARIFS ET CONDITIONS<sup>76</sup>**

[122] NLH est d'avis que la première formation a commis une erreur en concluant à tort que les Lignes de CF n'étaient pas un chemin avec une valeur commerciale selon les Tarifs et conditions, mais un raccordement interne et qu'HQT n'était donc pas tenue d'afficher la capacité de transport sur OASIS conformément aux Tarifs et conditions.

---

<sup>73</sup> Paragraphe 275 de la Décision.

<sup>74</sup> Paragraphe 274 de la Décision.

<sup>75</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.Q., chapitre I-16.

<sup>76</sup> Paragraphes 117 à 133 de la demande en révision de NLH.

[123] NLH soutient avoir mis en preuve que des ventes ont été effectuées par NLH à Hydro-Québec après 1997 et que conformément au *Power contract*, la partie de l'électricité sujette au *recall* était disponible pour utilisation en dehors du Québec.

[124] La thèse présentée par NLH à ce sujet s'appuie notamment sur le fait que le réseau du Labrador est distinct de celui du Québec et que la Centrale CF est située en dehors de la zone de réglage du Québec.

[125] De plus, NLH allègue que la première formation a commis une erreur déterminante en reconnaissant que le sens des flux électriques et la nature synchrone de l'équipement sont des critères permettant de conclure qu'une ligne constitue un chemin interne à un réseau de transport.

[126] Tout d'abord, pour les motifs énoncés aux paragraphes 68 à 84 de la présente décision, la présente formation est d'avis que la première formation n'a commis aucune erreur de nature à invalider la décision en reconnaissant que la Centrale CF fait partie de la zone de réglage du Québec, sur la base de la preuve administrée devant elle.

[127] Ensuite, la Régie, en révision, ne fait pas la même lecture que NLH de la Décision. La première formation ne s'est pas basée uniquement sur le sens des flux électriques et la nature synchrone de l'équipement. Elle s'est basée sur plusieurs éléments de preuve, qu'elle cite au paragraphe 273 de la Décision, pour conclure que les Lignes de CF avaient toutes les caractéristiques d'un lien interne au réseau permettant de raccorder une ressource pour assurer le transport de la production vers la charge locale. De plus, la première formation a retenu le fait que la Régie, dans une décision antérieure<sup>77</sup>, avait déjà reconnu, bien qu'à d'autres fins, que les Lignes de CF étaient un lien de raccordement interne, puisque leur rôle était d'acheminer la production vers les centres de consommation<sup>78</sup>.

---

<sup>77</sup> Décision D-2006-66, dossier R-3549-2004, page 11.

<sup>78</sup> Paragraphe 274 de la Décision.

[128] Enfin, la première formation s'est appuyée sur la preuve soumise devant elle pour conclure que : « [268] *Le seul changement de l'utilisation des Lignes de CF par Hydro-Québec est survenu le 1<sup>er</sup> avril 2009 alors que NLH a demandé et obtenu un droit de transport sur ces lignes pour exporter et vendre à des tiers 265 MW en vertu de trois conventions de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point.* » [note de bas de page omise]

[129] La Régie, en révision, est d'avis que la première formation n'a commis aucune erreur de nature à invalider la Décision en concluant que les Lignes de CF n'étaient pas un chemin avec une valeur commerciale selon les Tarifs et conditions avant le 1<sup>er</sup> avril 2009, mais plutôt un lien de raccordement interne et qu'HQT n'était donc pas tenue d'afficher la capacité de transport sur OASIS conformément aux Tarifs et conditions. Cette conclusion est soutenable, conforme à la jurisprudence de la Régie et appuyée par plusieurs éléments de preuve<sup>79</sup>.

[130] En conclusion, pour l'ensemble de ces motifs, la Régie, en révision, juge non fondés les arguments soumis par NLH au sujet de ce deuxième moyen de révision. Il n'est donc pas retenu.

### **7.3 ERREUR DE DROIT ET DE FAIT : L'UTILISATION DES FLUX HISTORIQUES DE LA CENTRALE CF POUR CALCULER L'ATC<sup>80</sup>**

[131] Les règles applicables à la méthode de calcul de l'ATC se retrouvent à l'Appendice C des Tarifs et conditions.

[132] À cet Appendice, l'ATC est défini comme suit :

*« La capacité de transport disponible (ATC) est la quantité de la capacité de transport qui n'est pas utilisée après avoir tenu compte de la marge de fiabilité du réseau et des exigences pour :*

*(a) satisfaire aux obligations du service de transport existant pour la livraison des ressources aux clients de la charge locale;*

---

<sup>79</sup> Paragraphes 267 à 280 de la Décision.

<sup>80</sup> Paragraphes 136 à 175 de la demande en révision de NLH. Cette erreur alléguée par NLH est en lien avec la plainte P-110-1565.

- (b) satisfaire aux obligations des contrats existants en vertu desquels le service de transport est fourni;*
- (c) satisfaire aux obligations des demandes valides existantes, acceptées ou en attente, de service de transport. »*

[133] La méthode que doit suivre le Transporteur pour évaluer l'ATC est précisée à l'article 2 de cet Appendice qui se lit comme suit :

*« 2. Les lignes directrices et les principes suivants sont suivis pour évaluer la capacité de transport disponible :*

- (a) les pratiques usuelles des services publics;*
- (b) les critères et lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council (NPCC), du North American Electric Reliability Council (NERC) et du North American Energy Standards Board (NAESB);*
- (c) les critères et directives applicables du Transporteur. Les principes et les composantes spécifiques utilisés dans le calcul des capacités de transfert totales (TTC) et les capacités de transport disponibles (ATC) sont décrits sur le site OASIS du Transporteur. »*

[134] À l'égard de cet enjeu, NLH soutenait devant la première formation que, même si la Régie décidait qu'HQP ou HQD avait une priorité pour le service de transport sur les Lignes de CF, l'ATC n'aurait pas été établi correctement par HQT. L'ATC aurait plutôt dû être calculé en fonction des engagements contractuels fermes des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co<sup>81</sup>.

[135] La Régie, en révision, comprend, tout comme l'a mentionné la première formation<sup>82</sup>, que NLH ne conteste pas la méthode de calcul de l'ATC sur les Lignes de CF, mais plutôt les données utilisées par HQT à la base de ce calcul.

[136] Selon NLH, la première formation a commis une erreur déterminante en concluant qu'HQT s'était conformée aux Tarifs et conditions en calculant l'ATC sur la base des flux historiques en provenance de la Centrale CF. Pour NLH, les données utilisées par HQT pour établir l'ATC n'étaient pas appropriées. Selon l'article 38.1 et l'Appendice C des Tarifs et conditions, les engagements de transport existants (acronyme anglais

---

<sup>81</sup> Paragraphe 282 de la Décision.

<sup>82</sup> Paragraphe 288 de la Décision.

*Existing Transmission Commitments* ou ETC) pour alimenter la charge locale devaient être déterminés sur la base de livraisons fermes prévues au *Power Contract*.

[137] Plus spécifiquement, NLH indique que la première formation a commis des erreurs en concluant à tort que :

- HQT n'avait pas à être au fait des modalités des contrats entre Hydro Québec et CF(L)Co [*Power Contract* de 1969 et *Churchill Falls Guaranteed Winter Availability Contract* (GWAC) de 1998<sup>83</sup>], mais qu'elle devait connaître la capacité et les transits d'électricité sur les Lignes de CF;
- la distinction entre livraisons fermes et non fermes en provenance de la Centrale CF, prévue dans le contrat de 1969 entre CF(L)Co et Hydro-Québec pour approvisionner la charge locale du Québec, n'était pas pertinente pour le calcul de l'ATC;
- l'utilisation des flux historiques était acceptable pour déterminer la capacité attribuée à l'approvisionnement de la charge locale pour une importation *off system*.

## OPINION DE LA RÉGIE

[138] La présente formation note que la thèse présentée par NLH en révision au sujet des données utilisées à la base du calcul de l'ATC a été présentée de façon exhaustive devant la première formation.

[139] À ce sujet, le Transporteur rappelle, dans son plan d'argumentation, que l'expert Hanser a démontré que la méthode suivie par le Transporteur pour calculer l'ATC était conforme aux critères élaborés par NERC et NPCC ainsi qu'aux normes de l'industrie<sup>84</sup>.

[140] De plus, le Transporteur note que les ordonnances de la FERC confirment que les transporteurs n'ont aucune obligation de se référer aux contrats d'approvisionnement de leurs clients, de les interpréter ou d'en tenir compte dans l'étude de service de transport ou des désignations de ressources<sup>85</sup>.

---

<sup>83</sup> Le contrat GWAC permet à Hydro-Québec d'acheter de la capacité ou de l'énergie additionnelle.

<sup>84</sup> Pièce C-1-4 HQT, Plan d'argumentation, plainte P-110-1565, paragraphes 63 et 64.

<sup>85</sup> Pièce C-1-4 HQT, Plan d'argumentation, plainte P-110-1565, paragraphe 66; Cahier des autorités d'HQT, onglet 18; Ordonnance 890, paragraphes 1521 et 1526 et onglet 22; Ordonnance 890-A, paragraphe 920.

[141] La première formation a présenté, à la section 6.4.4 de la Décision, le raisonnement sur lequel elle s'est basée pour conclure qu'HQT s'était conformée aux Tarifs et conditions en calculant l'ATC sur la base des flux historiques en provenance de la Centrale CF.

[142] Afin de vérifier si HQT a appliqué correctement les Tarifs et conditions, la première formation a examiné la méthode de calcul de l'ATC prévue à l'Appendice C. Elle a constaté que le Transporteur devait suivre les lignes directrices et les principes de l'industrie pour calculer l'ATC<sup>86</sup>.

[143] Sur la base de la preuve administrée devant elle, elle a retenu le fait que :

*« [285] La Régie n'a pas à se prononcer sur la nature des obligations de CF(L)Co au Power Contract et au contrat GWAC (conditionnelles, suspensives, etc.) mais doit plutôt tenir compte de ce qui est à la connaissance d'HQT, [...]. »*

[144] La première formation a également constaté que :

*« [289] [...] dans le cours normal des affaires, HQT ne dispose d'aucune autre information que les flux historiques réels mesurés sur les Lignes de CF pour déterminer l'ETC. HQT n'a pas accès à d'autres informations lui permettant de quantifier la valeur du transit sur ces lignes. Il va de soi qu'HQT ne peut planifier son réseau en fonction de données découlant de contrats d'approvisionnement dont elle ignore le contenu. » [notes de bas de page omises]*

[145] Finalement, elle a rappelé le principe reconnu lors de l'ouverture des réseaux de transport d'électricité :

*« [290] [...] l'ouverture des marchés ou des réseaux de transport d'électricité (open access) ne devait pas limiter les droits d'approvisionnement des clients de la charge locale (native load) ni, par conséquent, limiter les flux historiques d'électricité servant à cette fin :*

*“To prevent native load customers from being harmed, FERC has determined that the native load customers of vertically-integrated*

---

<sup>86</sup> Paragraphes 286 et 287 de la Décision.

utilities should have access to the same generation sources that they had access to prior to the implementation of open access.”

“[...] The amount of transmission capacity available to wholesale and unbundled retail customers under the Final Rule pro forma tariff is clearly affected by the amount of transmission capacity that the transmission provider reserves for the use of its native load customers and the future load growth of those customers [...].” »  
[notes de bas de page omises]

[146] En ce qui a trait à la méthode de calcul de l’ATC, la Régie, en révision, note, tout comme la première formation l’a précisé dans sa Décision, que le texte de l’Appendice C requiert du Transporteur qu’il suive les lignes directrices et les principes de l’industrie pour calculer l’ATC : pratiques usuelles des services publics, critères et lignes directrices du NPCC, du NERC et du NAESB ainsi que les critères et directives applicables à HQT.

[147] La Régie, en révision, constate ainsi que l’Appendice C n’impose pas une démarche unique pour la détermination de l’ATC. Ce texte réfère plutôt aux normes et pratiques de l’industrie et au site OASIS d’HQT. À ce sujet, le Transporteur précise lors de sa plaidoirie : « *On ne dit pas d’utiliser les flux historiques. On ne dit pas non plus d’utiliser un contrat*<sup>87</sup>. »

[148] Le point de vue de NLH sur l’utilisation des valeurs de transit fermes prévues aux contrats entre CF(L)Co et Hydro-Québec pour calculer l’ATC a été entendu et analysé par la première formation, mais cette dernière ne l’a pas retenu. Elle a plutôt convenu, dans un premier temps, qu’elle n’avait pas à se prononcer sur la nature des obligations de CF(L)Co au *Power Contract* et au contrat GWAC, mais qu’elle devait plutôt tenir compte de ce qui était à la connaissance d’HQT<sup>88</sup>. Ensuite, sur la base, notamment, du témoignage de monsieur Christian Deguire, ingénieur, chef planification et stratégies du réseau principal, chez le Transporteur, elle a conclu qu’HQT ne disposait d’aucune autre information que les flux historiques réels mesurés sur les Lignes de CF pour calculer l’ATC et n’avait pas accès à d’autres informations lui permettant de quantifier la valeur de transit sur ces lignes. En conséquence, la première formation a conclu qu’HQT ne pouvait planifier son réseau en fonction de données découlant de contrats d’approvisionnement dont elle ignorait le contenu<sup>89</sup>.

<sup>87</sup> Pièce A-6-2, NS, 16 novembre 2010, volume 2, page 233.

<sup>88</sup> Paragraphe 285 de la Décision.

<sup>89</sup> Paragraphe 289 de la Décision.



[149] Également, la première formation a retenu le fait que la méthode suivie par le Transporteur respectait le principe adopté lors de l'ouverture des marchés ou des réseaux de transport d'électricité, soit que cette ouverture ne devait pas limiter les droits d'approvisionnement des clients de la charge locale ni limiter les flux historiques d'électricité servant à cette fin<sup>90</sup>.

[150] Sur la base de la preuve administrée devant elle et des règles applicables en la matière, la première formation a conclu qu'HQT s'était conformée aux Tarifs et conditions en calculant l'ATC sur la base des flux électriques historiques en provenance de la Centrale CF<sup>91</sup>.

[151] Après examen du raisonnement sur lequel s'est basée la première formation pour en arriver à cette conclusion, la Régie, en révision, est d'avis qu'aucune erreur de nature à invalider la Décision n'a été commise. Cette conclusion de la première formation en ce qui a trait à l'utilisation des flux électriques historiques pour calculer l'ATC est raisonnable, conforme aux Tarifs et conditions, c'est-à-dire dans le cas sous étude, conforme aux lignes directrices et aux pratiques de l'industrie et supportée par la preuve<sup>92</sup>. Cette preuve a démontré que le Transporteur respectait les lignes directrices et les principes de l'industrie en utilisant les flux historiques réels mesurés sur les Lignes de CF pour calculer l'ATC.

[152] La Régie, en révision, examine maintenant l'ensemble des motifs invoqués par NLH au sujet des données utilisées par le Transporteur pour calculer l'ATC.

### **7.3.1 CONNAISSANCE DES MODALITÉS DES CONTRATS ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET CF(L)Co<sup>93</sup>**

[153] Selon NLH, la première formation a commis une erreur déterminante en concluant à tort qu'HQT n'avait pas connaissance des contrats entre CF(L)Co et Hydro-Québec lors du dépôt de la Première demande et en affirmant qu'HQT ne disposait d'aucune autre information que les flux historiques réels mesurés sur les lignes pour déterminer l'ATC.

---

<sup>90</sup> Paragraphe 290 de la Décision.

<sup>91</sup> Paragraphe 291 de la Décision.

<sup>92</sup> Paragraphes 283 à 290 de la Décision.

<sup>93</sup> Paragraphes 146 à 163 de la demande en révision de NLH.

[154] Lors de sa plaidoirie en révision, NLH rappelle l'obligation d'information qu'HQT devait respecter en 1997 en vertu de l'article 30.7 des Tarifs et conditions. Selon cette disposition, HQT devait procéder aux vérifications appropriées et ainsi prendre connaissance du *Power Contract*. NLH rappelle que cette obligation existe afin de respecter le principe de non-discrimination et qu'elle se retrouve maintenant à la partie IV des Tarifs et conditions (articles 37.1 et 38.8). Selon NLH, en vertu de ces articles, HQT est tenue de demander à HQD de lui remettre le contrat entre CF(L)Co et Hydro-Québec pour valider son besoin de capacité de transport<sup>94</sup>. Elle ajoute qu'HQT ne peut pas plaider aujourd'hui qu'elle ne le savait pas alors que le texte des Tarifs et conditions précise qu'elle devait demander l'information<sup>95</sup>.

[155] Pour NLH, reconnaître qu'HQT n'avait pas connaissance des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co, revient à imposer une obligation additionnelle aux clients en réseau par rapport aux clients alimentant la charge locale, ce qui est discriminatoire. Elle rappelle que la FERC a reconnu l'exigence de traitement équitable des clients du réseau intégré et des clients de la charge locale à l'article 28.2 de son tarif pro-forma. Ainsi, selon NLH, en considérant que les données utilisées par le Transporteur étaient acceptables pour calculer l'ATC, la première formation a admis le traitement discriminatoire effectué par HQT et ainsi entravé l'accès au réseau<sup>96</sup>.

[156] Finalement, NLH précise que la première formation a rendu une décision contraire à la décision D-2002-286 rendue par la Régie. Selon NLH, en tenant compte de cette décision, la Centrale CF ne peut être une ressource désignée, c'est plutôt le *Power Contract* de 1969 qui devrait être la ressource désignée. Par conséquent, l'ATC sur le chemin LAB-HQT devait refléter les engagements fermes prévus aux contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co<sup>97</sup>.

[157] Le Transporteur précise, lors de sa plaidoirie en révision, que NLH demande à la Régie d'interpréter la partie IV des Tarifs et conditions comme si elle comportait une disposition identique à l'article 30.7 qui se trouve à la partie III. NLH propose ainsi que l'article 38.8 des Tarifs et conditions impose une restriction à la désignation des ressources du Distributeur identique à celle prévue à l'article 30.7<sup>98</sup>. C'est en adoptant

---

<sup>94</sup> Paragraphe 95 de la demande en révision de NLH.

<sup>95</sup> Pièce A-6-1, NS, 15 novembre 2010, pages 114 à 128.

<sup>96</sup> Pièce A-6-1, NS, 15 novembre 2010, pages 114 à 128.

<sup>97</sup> Pièce A-6-1, NS, 15 novembre 2010, pages 129 à 133.

<sup>98</sup> Pièce C-1-7 HQT, Réplique (plainte P-110-1565), paragraphes 3 et 4.

une telle interprétation que NLH conclut que le Distributeur contrevient aux Tarifs et conditions en ne fournissant pas une copie des contrats.

[158] Selon le Transporteur, cette conclusion de NLH est erronée pour deux motifs. Premièrement, l'article 30.7 des Tarifs et conditions ne requiert pas du client en réseau intégré qu'il fournisse une copie des contrats en toutes circonstances<sup>99</sup>. Deuxièmement, l'article 30.7 des Tarifs et conditions ne s'applique pas au Distributeur et NLH tente d'occulter les distinctions claires entre les articles 30 et 38 des Tarifs et conditions. Le Transporteur ajoute que c'est à dessein que la Régie n'a pas repris, à l'article 38.8 des Tarifs et conditions, les mêmes restrictions que celles prévues à l'article 30.7<sup>100</sup>.

[159] Le Transporteur précise également que l'expert Hanser a établi en preuve devant la première formation que la pratique du Transporteur n'est pas et ne doit pas être d'interpréter les contrats d'approvisionnement liant leurs clients à des tiers<sup>101</sup>. Aussi, le Transporteur indiquait dans son argumentation : « *Ainsi, ce n'est pas parce qu'HQT serait au fait de l'existence d'un contrat qu'elle serait tenue ou fondée d'en prendre connaissance aux fins de l'application des Tarifs et conditions*<sup>102</sup> ».

[160] La première formation a mentionné au paragraphe 260 de la Décision que les arguments de NLH fondés sur le *Power Contract* n'étaient pas pertinents à l'application de la partie IV des Tarifs et conditions. Elle a ajouté qu'HQT n'avait pas à être au fait des modalités des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co, mais devait plutôt connaître la puissance et l'énergie transportées sur les Lignes de CF aux fins de l'alimentation de la charge locale.

[161] En ce qui a trait à la détermination de l'ATC, la première formation a indiqué :

« [285] *La Régie n'a pas à se prononcer sur la nature des obligations de CF(L)Co au Power Contract et au contrat GWAC (conditionnelles, suspensives, etc.) mais doit plutôt tenir compte de ce qui est à la connaissance d'HQT, c'est-à-dire les quantités d'énergie livrées à Hydro-Québec à partir de la Centrale CF et qui transitent sur le réseau. [...]* ».

<sup>99</sup> Pièce C-1-7 HQT, Réplique, plainte P-110-1565, paragraphes 6, 13 à 18.

<sup>100</sup> Pièce C-1-7 HQT, Réplique, plainte P-110-1565, paragraphes 7 à 12.

<sup>101</sup> Pièce C-1-4 HQT, Plan d'argumentation, plainte P-110-1565, paragraphe 65.

<sup>102</sup> Pièce C-1-4 HQT, Plan d'argumentation, plainte P-110-1565, paragraphe 206.

[162] Elle ajoute :

*« [289] En fait et dans le cours normal des affaires, HQT ne dispose d'aucune autre information que les flux historiques réels mesurés sur les Lignes de CF pour déterminer l'ETC. HQT n'a pas accès à d'autres informations lui permettant de quantifier la valeur du transit sur ces lignes. Il va de soi qu'HQT ne peut planifier son réseau en fonction de données découlant de contrats d'approvisionnement dont elle ignore le contenu. »* [notes de bas de page omises]

[163] Tout d'abord, la Régie, en révision, observe que le constat de la première formation selon lequel HQT ne disposait d'aucune autre information que les flux historiques réels mesurés sur les lignes pour déterminer l'ATC était appuyée par le témoignage non contredit de monsieur Christian Deguire d'HQT. Ce dernier a déclaré qu'il n'avait pas connaissance des contrats d'achat d'électricité qui pouvaient exister<sup>103</sup>. Ainsi, en faisant ce constat, la première formation n'a commis aucune erreur.

[164] Ensuite, la Régie, en révision, considère que la première formation a adopté une interprétation soutenable des dispositions applicables de la partie IV des Tarifs et conditions en reconnaissant que le Transporteur n'avait pas à être au fait des modalités des contrats d'approvisionnement entre Hydro-Québec et CF(L)Co.

[165] En ne retenant pas l'interprétation proposée par NLH, la première formation n'a commis aucune erreur, compte tenu du fait que l'article 30.7 des Tarifs et conditions, invoqué par NLH, ne s'applique pas au Distributeur. Cet article, qui fait partie de la partie III des Tarifs et conditions, prévoit certaines restrictions relatives à la désignation des ressources en réseau intégré. C'est l'article 38.8 des Tarifs et conditions qui s'applique à l'alimentation de la charge locale<sup>104</sup>. Cet article n'impose pas de restrictions à la désignation des ressources du Distributeur identiques à celles prévues à l'article 30.7. En effet, le libellé de ces deux articles est distinct. Il est donc inexact de conclure, comme le fait NLH, qu'on retrouve à l'article 38.8 des Tarifs et conditions les mêmes restrictions que celles que l'on retrouve à l'article 30.7.

---

<sup>103</sup> Paragraphe 289 de la Décision.

<sup>104</sup> La partie IV des Tarifs et conditions porte spécifiquement sur les conditions de desserte de la charge locale au Québec.

[166] Par ailleurs, de l'avis de la présente formation, même si le Transporteur avait eu connaissance des contrats d'approvisionnement en 1997, la première formation ne pouvait présumer qu'il connaissait, le 19 janvier 2006, soit lors de l'analyse de la Première demande, la nature ou l'étendue des droits contractuels existants en vertu de ces contrats, tels qu'ils auraient pu évoluer dans le temps depuis 1997.

[167] Également, considérant les motifs énoncés à la section 7.1 de la présente décision, la première formation n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a conclu que la Centrale CF est une ressource désignée du Distributeur. Ainsi, l'argument de NLH voulant que ce soit le *Power Contract* de 1969 qui pouvait être une ressource désignée et non la Centrale CF et, qu'en conséquence, l'ATC sur le chemin LAB-HQT devait refléter les engagements fermes prévus aux contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co, n'est pas retenu.

[168] Par conséquent, la Régie, en révision, est d'avis que la première formation n'a commis aucune erreur en reconnaissant qu'HQT ne disposait d'aucune autre information que les flux historiques réels mesurés sur les lignes pour calculer l'ATC et en concluant qu'HQT n'avait pas à être au fait des modalités des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co. Cette décision de la première formation est soutenable, supportée par la preuve<sup>105</sup> et conforme aux Tarifs et conditions.

### **7.3.2 LIVRAISONS FERMES ET NON FERMES EN PROVENANCE DE LA CENTRALE CF<sup>106</sup>**

[169] NLH est d'avis que la première formation a commis une erreur déterminante en ignorant la règle consacrée à l'article 38.1 des Tarifs et conditions lorsqu'elle affirmait que la distinction entre livraisons annuelles fermes et non fermes en provenance de la Centrale CF n'était pas pertinente pour calculer l'ATC.

[170] Selon NLH, compte tenu qu'en vertu de l'article 38.1 des Tarifs et conditions une ressource désignée doit servir à alimenter la charge locale sur une base non interruptible, HQT a l'obligation de faire la distinction entre livraisons annuelles fermes et non fermes en provenance de la Centrale CF.

---

<sup>105</sup> Paragraphes 285 et 289 de la Décision.

<sup>106</sup> Paragraphes 164 à 170 de la demande en révision de NLH.

[171] Selon NLH, l'énergie livrée en vertu des contrats *Power Contract* et GWAC ne peut être considérée comme de l'énergie ou de la capacité ferme mise à la disposition d'Hydro-Québec. À ce sujet, elle précise lors de sa plaidoirie que :

« [...] *les contrats et centrales pouvant être désignées doivent pouvoir servir à alimenter la charge locale sur une base ferme ou non interruptible. C'est fondamental, c'est dans l'architecture du texte des Tarifs et conditions qui est un règlement tarifaire, c'est mandatoire, c'est obligatoire. Et la fermeté et la non interruptibilité est un principe sous-jacent fondamental. Or, la Régie a délibérément décidé de ne pas en tenir compte*<sup>107</sup> ».

[172] NLH reconnaît qu'Hydro-Québec bénéficie, en vertu du *Power Contract*, de droits fermes à hauteur de 4 082 MW, après avoir déduit la charge locale du Labrador et l'option visant le *recall* d'un maximum de 300 MW au bénéfice de CF(L)Co pour consommation à l'extérieur du Québec<sup>108</sup>.

[173] Selon la Régie, en révision, pour être en mesure de faire la distinction entre livraisons annuelles fermes et non fermes en provenance de la Centrale CF, il faut non seulement avoir connaissance des contrats d'approvisionnement entre Hydro-Québec et CF(L)Co, mais il faut également les interpréter. Or, tel que mentionné précédemment, la première formation n'a pas commis d'erreur en concluant qu'HQT n'avait pas à être au fait des modalités des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co et en affirmant qu'HQT ne disposait d'aucune autre information que les flux historiques réels mesurés sur les Lignes de CF pour déterminer l'ATC.

[174] De l'avis de la présente formation, l'article 38.1 des Tarifs et conditions vise, entre autres, à exclure des ressources désignées toutes ressources ou parties de ressources qui ne peuvent pas alimenter la charge locale sur une base non interruptible. Pour déterminer le caractère non interruptible des livraisons en provenance d'une ressource désignée, il n'y a pas qu'un seul moyen, soit celui relatif à l'interprétation des contrats d'approvisionnement. Ce caractère non interruptible des livraisons peut être établi sur la base des flux historiques. Tel que mentionné par HQT dans son plan d'argumentation, l'expert Hanser a démontré que les données de transmission en provenance de la

---

<sup>107</sup> Pièce A-6-1, NS, 15 novembre 2010, volume 1, page 41.

<sup>108</sup> Pièce A-6-1, NS, 15 novembre 2010, volume 1, pages 49 à 54.

Centrale CF depuis 25 ans étaient le meilleur indicateur du caractère non interruptible des livraisons effectuées à partir de la Centrale CF<sup>109</sup>.

[175] Par conséquent, la Régie, en révision, est d'avis que la première formation n'a pas commis d'erreur en affirmant que la distinction entre livraisons annuelles fermes et non fermes en provenance de la Centrale CF n'était pas pertinente aux fins du calcul de l'ATC.

### 7.3.3 NOTION DE RESSOURCE *OFF SYSTEM*<sup>110</sup>

[176] Selon NLH, compte tenu du fait que la Centrale CF est une ressource *off system*, l'achat d'électricité d'une telle ressource nécessite la transmission de renseignements sur les ententes de transport fermes pour l'importation dans le réseau HQT en vertu de l'article 37.1 (iii) des Tarifs et conditions. Elle rappelle que conformément à l'article 38.1 des Tarifs et conditions, une ressource doit être disponible sur une base non interruptible. Par conséquent, la fermeté des droits de production et de capacité de transport est une question contractuelle. Les flux historiques ne peuvent pas ainsi constituer une base appropriée pour déterminer l'approvisionnement de la charge locale.

[177] La Régie, en révision, ne peut retenir cet argument pour les motifs précédemment invoqués et compte tenu que la première formation n'a pas commis d'erreur en reconnaissant notamment, sur la base du témoignage de monsieur Rioux d'HQT, que la Centrale CF est considérée *on system* et en concluant que le Transporteur contrôle les mouvements d'énergie en provenance de la Centrale CF<sup>111</sup>.

[178] En conclusion, considérant l'ensemble de ces motifs, la Régie, en révision, juge non fondés les arguments soumis par NLH relatifs au calcul de l'ATC et ne retient donc pas ce troisième moyen de révision.

---

<sup>109</sup> Pièce C-1-4 HQT, Plan d'argumentation, plainte P-110-1565, paragraphe 64; pièce C-1-5 HQT, Compendium des extraits pertinents de la preuve, volume 1 de 2, onglet 13, Rapport de P.Q. Hanser, décembre 2008, *Attachment E*.

<sup>110</sup> Paragraphes 171 à 173 de la demande en révision de NLH.

<sup>111</sup> Paragraphes 68 à 84 de la présente décision.

#### **7.4 ERREUR DE DROIT ET DE FAIT : L'ÉTUDE D'IMPACT SUR LE RÉSEAU EST COMPLÈTE SUIVANT L'ARTICLE 19.3 DES TARIFS ET CONDITIONS<sup>112</sup>**

[179] Cet enjeu porte sur l'application des articles 1.21 et 19.3 des Tarifs et conditions ainsi que sur l'application de l'Appendice D.

[180] NLH est d'avis que la première formation a conclu à tort, au paragraphe 391 de la Décision, que l'étude d'impact sur le réseau a été complétée par la remise du dernier rapport le 11 décembre 2007 et que cette étude a donc été réalisée conformément aux dispositions des Tarifs et conditions.

[181] Également, selon NLH, la première formation a conclu à tort, au paragraphe 404 de sa Décision, que NLH n'avait pas satisfait aux exigences de l'article 19.3 des Tarifs et conditions par sa lettre du 24 janvier 2008 et que la demande de NLH n'était plus une demande complète, compte tenu de l'expiration du délai de 45 jours.

[182] Voici, en résumé, selon NLH, les erreurs commises par la première formation à ce sujet :

- elle a conclu que l'étude d'impact était complète malgré l'absence d'éléments déterminants qui auraient permis à NLH de prendre une décision éclairée concernant l'étude d'avant-projet, soit qu'HQT a omis d'envisager la conversion des interconnexions AC existantes en interconnexions DC ou l'augmentation de la capacité d'interconnexion HVDC (*High Voltage Direct Current*) de 1250 MW vers l'Ontario et n'a pas considéré la possibilité d'utiliser le chemin HQT-LAW. Qui plus est, HQT n'a fourni que le 18 janvier 2008 une copie des documents de travail afférents à l'étude d'impact et n'a pas considéré que la plainte portant sur l'évaluation de l'ATC était encore pendante;
- elle a interprété incorrectement le délai de 45 jours prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions et de ce fait résilié à tort la demande de service 101, puisque NLH a indiqué le 24 janvier 2008 son intention de conclure une convention d'avant-projet;
- elle a rendu inutile la procédure de plainte prévue à la Loi;

---

<sup>112</sup> Paragraphes 176 à 253 de la demande en révision de NLH. Cette erreur alléguée par NLH est en lien avec la plainte P-110-1597.



- elle a imposé une obligation supplémentaire à NLH, au-delà de ce qui était prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions et ainsi outrepassé sa compétence en reconnaissant l'obligation de NLH de fournir les informations demandées par HQT comme condition préalable pour passer à l'étape suivante.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

[183] Le raisonnement suivi par la première formation relativement à cet enjeu se retrouve à la section 7.4 de la Décision. Elle précise que la plainte de NLH à ce sujet soulevait deux principales questions :

- L'étude d'impact de la demande de service de NLH a-t-elle été faite conformément aux Tarifs et Conditions?
- Est-ce que le délai de 45 jours prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions a été appliqué correctement?

[184] Après avoir exposé le cadre réglementaire applicable, la première formation a précisé que, pour conclure que le contenu d'une étude d'impact sur le réseau de transport ne satisfaisait pas aux normes réglementaires et techniques prévues, il fallait une preuve technique prépondérante<sup>113</sup>. À ce sujet, elle mentionnait que NLH n'avait pas fait entendre d'expert pour traiter de ces questions techniques et contredire le témoin du Transporteur<sup>114</sup>.

[185] Pour déterminer si l'étude d'impact de la demande de service de NLH a été faite conformément aux Tarifs et conditions, la première formation a tenu compte notamment des éléments de preuve suivants<sup>115</sup> :

- la demande de service formulée par NLH à HQT le 19 janvier 2006, qui décrivait les cinq options spécifiques de livraisons d'énergie en provenance des futures centrales du Bas-Churchill à des niveaux de puissance précis pour le Québec, l'Ontario, la Nouvelle-Angleterre, le Nouveau-Brunswick et New York, ainsi que le choix d'un lien HVDC pour les livraisons en Ontario pour chacune des cinq options;

---

<sup>113</sup> Paragraphes 373 et 374 de la Décision.

<sup>114</sup> Paragraphe 386 de la Décision.

<sup>115</sup> Paragraphes 380 à 390 de la Décision.

- la convention d'étude d'impact signée le 7 mars 2006 indiquant ce sur quoi les parties s'étaient entendues au départ;
- la preuve documentaire et testimoniale sur la façon dont l'étude d'impact avait été effectuée :
  - la lettre d'HQT à NLH du 2 juin 2006,
  - les témoignages de messieurs Deguire et Clermont d'HQT qui ont notamment abordé la question de l'interconnexion de type DC,
  - la lettre d'HQT à NLH datée du 27 février 2006,
  - les rapports d'étude d'impact,
  - le témoignage de monsieur Deguire d'HQT qui a expliqué la façon dont l'étude d'impact avait été faite et qui a confirmé que la méthode suivie était celle utilisée par tous les ingénieurs,
  - le Rapport préliminaire d'étude d'impact Scénario 1.

[186] En tenant compte des normes réglementaires et techniques applicables, de l'analyse des documents et lettres produits en preuve, des témoignages de messieurs Deguire et Clermont d'HQT, qu'elle a jugés probants, et de l'absence de preuve technique au soutien des allégations de NLH, la première formation a conclu que l'étude d'impact sur le réseau, complétée par la remise du dernier rapport le 11 décembre 2007, était une étude d'impact réalisée conformément aux dispositions des Tarifs et conditions.

[187] La première formation a reconnu qu'HQT avait l'obligation d'effectuer l'étude d'impact conformément aux éléments essentiels prévus aux Tarifs et conditions ainsi qu'aux demandes spécifiques de NLH. Ces demandes spécifiques avaient été formulées dans la demande de service initiale de NLH, la convention d'étude d'impact et les correspondances entre les parties, notamment en ce qui a trait au choix d'une interconnexion de type DC pour les livraisons vers l'Ontario.

[188] Tout d'abord, la Régie, en révision, note que la première formation a présenté de façon exhaustive les arguments de NLH et d'HQT<sup>116</sup> et établi que pour déterminer si HQT s'était conformée aux Tarifs et conditions, il était nécessaire de produire une preuve technique prépondérante, considérant les normes réglementaires et techniques prévues à l'Appendice D. Ce premier constat de la première formation est soutenable et défendable,

---

<sup>116</sup> Paragraphes 292 à 367 de la Décision.

compte tenu de la nature des normes prévues à l'Appendice D dont l'application par HQT met en cause des questions hautement techniques.

[189] Ensuite, la Régie, en révision, est d'avis que la première formation n'a commis aucune erreur de nature à invalider la Décision lorsqu'elle a conclu qu'HQT a réalisé l'étude d'impact conformément aux dispositions des Tarifs et conditions<sup>117</sup>. Cette conclusion est défendable et supportée par la preuve administrée devant la première formation, dont, notamment, la seule preuve au dossier non contredite<sup>118</sup> qui a établi que l'étude d'impact de la Première demande a été réalisée conformément aux Tarifs et conditions. Cette conclusion est également conforme aux dispositions des Tarifs et conditions.

[190] La Régie, en révision, examine maintenant l'ensemble des motifs invoqués par NLH au sujet de l'étude d'impact.

#### **7.4.1 QUALIFICATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT<sup>119</sup>**

[191] Selon NLH, l'étude d'impact est incomplète parce qu'HQT n'a pas envisagé la conversion des corridors AC existants en corridors DC, l'augmentation de la capacité de 1250 MW, la possibilité d'utiliser le chemin HQT-LAW entre le Québec et l'Ontario ni toutes les options d'ajouts au réseau.

[192] À ce sujet, la Régie, en révision, constate que la première formation n'a commis aucune erreur en jugeant qu'HQT était fondée de limiter son étude d'impact aux interconnexions de type DC avec l'Ontario, considérant, notamment, les spécifications explicites de NLH contenues à la Première demande, à la convention d'étude d'impact et aux correspondances entre les parties. Ces documents précisaient que l'étude devait porter sur une nouvelle interconnexion HVDC vers l'Ontario.

---

<sup>117</sup> Voir notamment le contenu des paragraphes 389 et 390 de la Décision où la première formation démontrait, à titre d'exemple, que le contenu du Rapport préliminaire d'étude d'impact Scénario 1 contenait les éléments essentiels prévus aux Tarifs et conditions.

<sup>118</sup> Paragraphe 386 de la Décision.

<sup>119</sup> Paragraphes 186 à 195 de la demande en révision de NLH.

[193] Par ailleurs, cette conclusion de la première formation est soutenable et défendable, considérant le libellé de l'article 19.3 des Tarifs et conditions :

« [19.3] Procédures d'étude d'impact sur le réseau : Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée et des données techniques requises, le Transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau dans un délai de cent vingt (120) jours, sauf dans le cas d'une étude qui nécessite un délai additionnel, lequel sera précisé au client. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les limitations du réseau et les options concernant une nouvelle répartition ou les ajouts au réseau requis afin de fournir le service exigé, ainsi que le coût estimé et l'échéancier des ajouts au réseau. [...] ». [nous soulignons]

[194] En vertu de cet article, HQT n'est pas tenue d'identifier toutes les options d'ajouts au réseau. Elle est plutôt tenue d'identifier « [...] *les ajouts au réseau requis afin de fournir le service exigé, ainsi que le coût estimé et l'échéancier des ajouts au réseau.* [...] ». Ainsi, en se référant au service demandé par NLH, tel que précisé dans la Première demande et la convention d'étude d'impact, pour déterminer si HQT a respecté ses obligations en vertu du texte des Tarifs et conditions, la première formation a interprété correctement le texte des Tarifs et conditions.

[195] En ce qui a trait à la lettre du 2 juin 2006, la première formation n'a commis aucune erreur en considérant que cette lettre ne précisait pas que tous les chemins seraient examinés par HQT mais qu'elle faisait référence à la Première demande en précisant une interconnexion HVDC<sup>120</sup> pour les livraisons vers l'Ontario. En effet, cette lettre précisait : « *Your request for a maximum of 1,422 MW HVDC transmission service to Ontario can be potentially served through a number of possible paths, existing or future. Hydro-Québec TransÉnergie will study with the party that NLH will identify (Hydro-One) all direct paths between Québec and Ontario [...].* » [nous soulignons]

[196] De plus, la première formation a considéré les témoignages des ingénieurs Deguire et Clermont relativement à cette question de l'interconnexion de type DC, dont l'explication suivante : « *vu l'ampleur de l'étude et des coûts pour le client, HQT concentre l'étude d'impact sur ce qui est demandé pour le service exigé, à savoir dans ce cas, une interconnexion DC, et non n'importe quelle hypothèse<sup>121</sup>.* »

---

<sup>120</sup> Paragraphe 380 de la Décision.

<sup>121</sup> Paragraphe 381 de la Décision.

[197] Par ailleurs, la première formation n'a pas omis de se prononcer sur le fait que l'utilisation de l'interconnexion HQT-LAW pour les livraisons vers l'Ontario n'avait pas été prise en considération dans le cadre de l'étude d'impact. En décidant qu'HQT n'avait pas à examiner la possibilité d'utiliser des interconnexions de type AC, elle s'est prononcée sur cette question, puisque le chemin HQT-LAW est une interconnexion de type AC<sup>122</sup>.

[198] Sur la question de l'augmentation de la capacité de l'interconnexion HVDC de 1 250 MW, la preuve soumise à la première formation était que cette hypothèse n'était tout simplement pas envisageable, puisque l'étude effectuée par Hydro One en Ontario concluait à la nécessité de construire une nouvelle interconnexion avec un convertisseur DC<sup>123</sup>.

[199] Finalement, cette conclusion de la première formation est basée sur la seule preuve qui avait été administrée devant elle et qui a notamment démontré « *qu'HQT a agi sur la base de cette exigence de NLH lors de la réalisation de l'étude d'impact, conformément à ses critères de conception et aux caractéristiques de l'Interconnexion Québec*<sup>124</sup> ». La Régie, en révision, rappelle que NLH n'a pas fait entendre d'expert pour contredire les témoins du Transporteur sur la réalisation de l'étude d'impact<sup>125</sup>.

[200] Considérant tous ces motifs, la présente formation est d'avis que la première formation n'a commis aucune erreur de nature à invalider la Décision en concluant qu'HQT n'était pas tenue d'étudier les interconnexions de type AC ni toutes les options d'ajouts au réseau lors de la réalisation de l'étude d'impact. Cette conclusion est défendable, supportée par la preuve<sup>126</sup> et conforme aux dispositions des Tarifs et conditions.

---

<sup>122</sup> Paragraphes 349 et 383 de la Décision; pièce C-1-4 HQT, Plan d'argumentation, plainte P-110-1597, paragraphes 85 à 87.

<sup>123</sup> Paragraphe 351 de la Décision.

<sup>124</sup> Paragraphe 381 de la Décision.

<sup>125</sup> Paragraphe 386 de la Décision.

<sup>126</sup> Paragraphes 380 à 382 de la Décision.

#### 7.4.2 REMISE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL AFFÉRENTS À L'ÉTUDE D'IMPACT<sup>127</sup>

[201] À ce sujet, NLH plaide que l'étude d'impact sur le réseau n'était pas complète en date du 11 décembre 2007, puisque les documents de travail n'avaient pas été remis à NLH. Ces documents de travail ont plutôt été remis le 18 janvier 2008 à NLH. Comme la première formation ne s'est pas prononcée sur cet élément de preuve, elle a commis une erreur déterminante.

[202] La Régie en révision note que la première formation a fait mention dans sa Décision de cet argument de NLH à deux reprises, aux paragraphes 330 et 362, mais qu'elle ne l'a pas retenu, en concluant que l'étude d'impact était complète le 11 décembre 2007.

[203] Au paragraphe 392, la première formation a cité l'extrait suivant de l'article 19.3 des Tarifs et conditions :

*« [...] pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit [...] confirmer son intention de signer une convention d'avant-projet dans les meilleurs délais possibles. »*

[204] Elle a précisé au paragraphe suivant : *« Le 11 décembre 2007, HQT a transmis à NLH le dernier rapport constituant l'étude d'impact de la première demande. Cette étude est jugée conforme aux dispositions des Tarifs et conditions comme mentionné plus haut ».*

[205] La présente formation constate que le délai de 45 jours prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions commence à courir à compter de la « réception de l'étude d'impact sur le réseau » et non à compter de la réception des documents de travail afférents. Ce que l'article 19.3 des Tarifs et conditions prévoit c'est qu'une copie de ces documents de travail doit être mise à la disposition du client admissible.

---

<sup>127</sup> Paragraphes 203 à 211 de la demande en révision de NLH.

[206] Par conséquent, en concluant que la demande a été complétée le 11 décembre 2007 par le dépôt du dernier rapport constituant l'étude d'impact, la première formation n'a commis aucune erreur. Cette conclusion est soutenable et conforme aux Tarifs et conditions.

#### **7.4.3 PROCÉDURE DE PLAINTÉ ET DÉLAI DE 45 JOURS PRÉVU À L'ARTICLE 19.3 DES TARIFS ET CONDITIONS<sup>128</sup>**

[207] NLH est d'avis que l'ATC est un enjeu déterminant de l'étude d'impact sur le réseau et que cette étude ne pouvait être déclarée complète par HQT tant et aussi longtemps que cette question était assujettie à la procédure de plainte. NLH plaide également que le dépôt d'une plainte en justice interrompt le délai de prescription [article 2892 du Code civil du Québec (C.c.Q.)] et qu'un délai doit être prolongé lorsqu'il est impossible pour un créancier d'agir dans le délai imparti. Elle précise que :

*« Bien que HQT ne soit pas un “tribunal”, la plainte du 24 janvier 2008 constitue néanmoins une “demande en justice”, car elle se rapporte à une étape préliminaire obligatoire avant le dépôt d'une plainte auprès de la Régie : il s'agit de la première étape du processus de résolution de conflit prévu par le législateur au chapitre VII de la Loi<sup>129</sup>. »*

[208] La première formation n'a pas retenu ces arguments de NLH, en précisant d'abord qu'acquiescer à cette demande équivaldrait à changer les termes de l'article 19.3 des Tarifs et conditions en étendant ce délai, ce que la Régie ne peut faire lors de l'examen d'une plainte, et que cette demande viendrait porter atteinte aux autres demandes de service prenant rang après la Première demande, et ce, pour une période indéfinie<sup>130</sup>.

---

<sup>128</sup> Paragraphes 214 à 231 de la demande en révision de NLH.

<sup>129</sup> Paragraphe 220 de la demande en révision de NLH, traduit par la Régie.

<sup>130</sup> Paragraphes 402 et 403 de la Décision.

[209] La Régie, en révision, est d'avis que la première formation n'a pas commis d'erreur en ne retenant pas les arguments de NLH à cet égard. Le délai prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions est un délai de nature contractuelle et non un délai de prescription. De plus, ce délai est de rigueur considérant les termes utilisés à cet article :

*« [...] pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit soit signer une convention de service, soit confirmer son intention de signer une convention d'avant-projet dans les meilleurs délais possibles [...], sous peine de voir la demande réputée résiliée et retirée ». [nous soulignons]*

[210] La conclusion de la première formation quant à l'impact de la plainte P-110-1565 sur le délai de 45 jours prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions n'est affectée d'aucune erreur de nature à invalider la Décision. Cette conclusion est soutenable et défendable en regard du droit applicable.

#### **7.4.4 DEMANDES DU TRANSPORTEUR MENTIONNÉES DANS SA LETTRE DU 11 DÉCEMBRE 2007<sup>131</sup>**

[211] Selon NLH, la première formation, en reconnaissant que NLH aurait dû transmettre à HQT les renseignements demandés le 11 décembre 2007 dans le délai de 45 jours, a modifié le texte des Tarifs et conditions et rendu une décision outrepassant sa compétence. Les conditions préalables imposées à NLH par la première formation ne sont pas prévues dans le texte des Tarifs et conditions. NLH ajoute qu'elle avait rempli son obligation en vertu de l'article 19.3 des Tarifs et conditions en indiquant, dans sa lettre du 24 janvier 2008, son intention de conclure une convention d'avant-projet.

---

<sup>131</sup> Paragraphes 232 à 250 de la demande en révision de NLH.



[212] Le Transporteur précise dans son argumentation, que l'expert Hanser, a confirmé qu'HQT était justifiée d'exiger que NLH lui fournisse ces informations<sup>132</sup>.

[213] Pour poursuivre l'étude d'avant-projet, il était notamment requis que NLH précise l'option choisie parmi les cinq indiquées dans la Première demande<sup>133</sup>. À ce sujet, la première formation a indiqué au paragraphe 398 de la Décision que :

*« Sur la question du choix de l'une des options de la Première demande, la Régie constate que cette question est demeurée confuse jusqu'à l'audience orale des plaintes. En effet, bien que NLH ait soumis dans son argumentation écrite et orale en chef avoir choisi l'option 5, dans sa réplique écrite et orale, NLH dit avoir choisi l'option 4. Une chose est claire, la lettre de NLH du 24 janvier 2008 ne fournit pas cette information demandée par HQT dans sa lettre du 11 décembre 2007. »* [notes de bas de page sont omises]

[214] Elle a ajouté au paragraphe 399 de la Décision, que les informations demandées par HQT dans sa lettre du 11 décembre 2007 découlaient des obligations des clients du service de transport en vertu de l'article 17.2 des Tarifs et conditions prévoyant, notamment :

*« [qu'u]ne demande complète doit fournir [...] la localisation du(des) point(s) de réception et du(des) point(s) de livraison et l'identité des fournisseurs et des receveurs [...] la localisation de la charge desservie ultimement par la puissance et l'énergie transportées [...] une description des caractéristiques de livraison de la puissance et de l'énergie devant être livrées [...] une estimation de la puissance et de l'énergie devant être livrées au receveur [...] la capacité de transport requise pour chaque point de réception et chaque point de livraison sur le réseau de transport du Transporteur[...]. »*

---

<sup>132</sup> Pièce C-1-4 HQT, Plan d'argumentation, plainte P-110-1597, paragraphe 142; pièce C-1-5 HQT, Compendium des extraits pertinents de la preuve, volume 1 de 2, onglet 13, Rapport de P.Q. Hanser, décembre 2008, paragraphe 85.

<sup>133</sup> Paragraphe 397 de la Décision.

[215] En concluant que NLH, par sa lettre du 24 janvier 2008, n'avait pas satisfait aux exigences des Tarifs et conditions et que la Première demande de NLH ne pouvait, au-delà du délai de 45 jours venant à échéance le 25 janvier 2008, demeurer une demande complète en sens des Tarifs et conditions, la première formation n'a commis aucune erreur. Cette conclusion est défendable, supportée par la preuve<sup>134</sup> et conforme aux dispositions des Tarifs et conditions. En vertu des règles applicables, NLH devait d'abord répondre aux demandes d'HQT avant qu'une convention d'avant-projet puisse être conclue.

[216] La Régie, en révision, constate que les informations demandées à NLH par le Transporteur, dans sa lettre du 11 décembre 2007, sont spécifiquement prévues à l'article 17.2 des Tarifs et conditions. Par conséquent, la première formation n'a pas outrepassé sa compétence en reconnaissant que, pour signer une convention d'avant-projet, NLH devait d'abord répondre à ces demandes d'HQT. Entre autres, NLH devait confirmer certaines informations sur le choix de l'option retenue, sur l'interconnexion avec l'Ontario et fournir d'autres données relatives aux livraisons au Québec<sup>135</sup>. D'ailleurs, tel que mentionné dans la Décision, non seulement NLH n'a pas précisé le choix de l'option retenue dans sa lettre du 24 janvier 2008, mais ce choix est demeuré confus jusqu'à la toute fin de la réplique de NLH lors de l'audience orale des plaintes<sup>136</sup>.

[217] Pour ces motifs, la Régie, en révision, juge non fondés les motifs invoqués par NLH sur ces questions et ne retient pas ce quatrième moyen de révision.

---

<sup>134</sup> Paragraphes 397 à 400 de la Décision.

<sup>135</sup> Paragraphe 397 de la Décision.

<sup>136</sup> Paragraphe 398 de la Décision.

## **7.5 ERREUR DE DROIT ET DE FAIT : NLH A PRÉSENTÉ UNE NOUVELLE DEMANDE DE SERVICE ET NON UNE DEMANDE RELATIVE À UN SERVICE PROVISOIRE OU PARTIEL**<sup>137</sup>

[218] Cet argument porte sur l'application de l'article 19.7 des Tarifs qui se lit comme suit :

*« [19.7] Service provisoire partiel : Si le Transporteur établit qu'il n'aura pas la capacité de transport adéquate pour fournir la quantité entière de la demande complète d'un service de transport de point à point, le Transporteur a néanmoins l'obligation d'offrir et de fournir la partie du service de transport de point à point demandé qu'il peut accepter sans ajouts au réseau et par une nouvelle répartition. Toutefois, le Transporteur ne saurait être tenu de fournir la quantité supplémentaire requise de service de transport de point à point qui exige des ajouts au réseau de transport tant que ceux-ci n'auront pas été mis en service. »*

[219] NLH est d'avis que la première formation a interprété incorrectement la lettre du 24 janvier 2008, en statuant à tort que cette lettre constituait une nouvelle demande de service. Elle a ainsi jugé à tort qu'il ne s'agissait pas d'une demande relative à un service provisoire partiel au sens de l'article 19.7 des Tarifs et conditions.

### **OPINION DE LA RÉGIE**

[220] La première formation s'est notamment appuyée sur les faits suivants pour reconnaître que la lettre du 24 janvier 2008 ne constituait pas une demande de service partiel au sens de l'article 19.7 des Tarifs et conditions, mais plutôt une nouvelle demande de service<sup>138</sup> :

- les cinq options de la Première demande ont été présentées et traitées par les parties comme cinq options de service de transport distinctes et en aucun temps, avant le 24 janvier 2008, il n'a été question pour HQT d'étudier d'autres options que celles qui étaient énumérées à la Première demande;
- la demande du 24 janvier 2008 constituait une nouvelle demande puisqu'elle recombinaient les segments de livraison des transactions de passage envisagées

---

<sup>137</sup> Paragraphes 254 à 273 de la demande en révision de NLH. Cette erreur alléguée par NLH est en lien avec la plainte P-110-1678.

<sup>138</sup> Paragraphes 489 à 492 et 494 de la Décision.

aux options 2, 3 et 4 et ne précisait pas la source de l'énergie à transporter ni la durée du service qui pourrait être de 20 ou 30 ans;

- faire droit à la demande de NLH équivaldrait à permettre des transits d'électricité alors que les impacts de ces transits étaient inconnus;
- comme cette demande ne constituait pas une demande de service provisoire partiel au sens de l'article 19.7 des Tarifs et conditions, c'est-à-dire une partie de la quantité entière de la demande complète d'un service de transport de point à point<sup>139</sup>, elle aurait dû faire l'objet d'une nouvelle demande de service afin qu'une étude d'impact, au sens de l'article 19.3 des Tarifs et conditions, soit réalisée.

[221] De plus, la première formation s'est appuyée sur le fait que la nouvelle demande n'était pas « moindre et incluse », puisqu'elle portait sur un type de service de transport (exportation ou *wheel-out*) différent de celui demandé dans la Première demande (passage ou *wheel-through*)<sup>140</sup>.

[222] La première formation s'est également appuyée sur les témoignages de l'ingénieur Deguire d'HQT et de l'expert Hanser qui ont mis en preuve le fait que la demande de NLH du 24 janvier 2008 constituait une nouvelle demande de service résultant d'une recombinaison d'options et non une demande de service partiel au sens de l'article 19.7 des Tarifs et conditions. Ces témoins ont également mis en preuve qu'avant de donner suite à la nouvelle demande de NLH, il fallait qu'elle fasse l'objet d'une étude d'impact au sens de l'article 19.3 des Tarifs et conditions<sup>141</sup>. Compte tenu de ce fait, la première formation a souligné avec justesse : « *Donner suite à une telle demande serait de la pure spéculation. La Régie ne peut évidemment s'aventurer sur une telle voie*<sup>142</sup>. »

---

<sup>139</sup> Extrait de l'article 19.7 des Tarifs et conditions.

<sup>140</sup> Paragraphe 490 de la Décision.

<sup>141</sup> Paragraphes 491 et 493 de la Décision.

<sup>142</sup> Paragraphe 494 de la Décision.

[223] La Régie, en révision, note que NLH n'a pas présenté devant la première formation de preuve d'expert pour contredire les témoins d'HQT sur la nature de la demande du 24 janvier 2008 (nouvelle demande ou demande de service partiel). Ainsi, la première formation n'a commis aucune erreur en s'appuyant sur la seule preuve de témoins ayant une expertise à l'égard des questions à caractère technique qu'elle devait trancher. Cette preuve a démontré que la demande du 24 janvier 2008 ne correspondait à aucune des cinq options demandées par NLH dans la Première demande.

[224] La Régie, en révision, est d'avis que la conclusion de la première formation, selon laquelle la demande du 24 janvier 2008 de NLH constituait une nouvelle demande de service et non une demande de service partiel, n'est affectée d'aucune erreur de nature à invalider la Décision. Cette conclusion est défendable, conforme aux dispositions applicables des Tarifs et conditions et appuyée par une preuve documentaire et testimoniale<sup>143</sup>.

[225] Pour tous ces motifs, la Régie, en révision, juge non fondés les motifs invoqués par NLH sur ces questions et ne retient pas ce cinquième moyen de révision.

[226] En conclusion, la Décision n'est affectée d'aucun vice de fond de nature à l'invalider. Par conséquent, la Régie, en révision, est d'avis qu'elle doit être maintenue et que la demande de révision de NLH doit être rejetée.

---

<sup>143</sup> Paragraphes 489 à 494 de la Décision.

[227] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande en révision de la demanderesse en révision.

Louise Rozon

Régisseur

Gilles Boulianne

Régisseur

Lise Duquette

Régisseur

Newfoundland and Labrador Hydro représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;  
Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité représentée par  
M<sup>e</sup> Éric Dunberry, M<sup>e</sup> Marie-Christine Hivon et M<sup>e</sup> Catherine Martel.